

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{ER} OCTOBRE 2011

- N°374 - Le Numéro : 0,85 Euro

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	2
SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER	2
DIRECTION DES FINANCES.....	60
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE	60
<i>Régies de recettes</i>	60
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES.....	62
SERVICE DES MARCHES PUBLICS	62
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....	62
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	62
<i>Manifestations</i>	62
<i>Mise à disposition</i>	63
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	63
<i>Division Réglementation – Subdivision Police Administrative</i>	63
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits</i>	64
<i>Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de septembre 2011</i>	70
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME	72
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME.....	72
<i>Permis de construire du 1^{er} au 30 septembre 2011</i>	72

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER

11/412/SG – Règlement particulier de police – Parc de la Mirabelle

Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
 Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
 Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,
 Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
 Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,
 Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
 Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,
 Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,
 Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,
 Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le parc de la Mirabelle est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc de la Mirabelle est ouvert au public tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc de la Mirabelle peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le parc de la Mirabelle est réservé aux piétons.
 L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).
 Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc de la Mirabelle sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site :

Flore

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, de pratiquer la cueillette, de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols, de bivouaquer, de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages), et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 : Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le vélo, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

L'accès des animaux (chiens, etc...) est strictement interdit, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de police ou de sauvetage.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette prescription sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc de la Mirabelle sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc de la Mirabelle.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/413/SG – Règlement particulier de police – Parc de la Moline

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,

Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le parc de la Moline est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc de la Moline est ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 01 novembre au 14 février de 8 h 00 à 17 h 00 Sortie du public 16 h 45

Du 15 février au 28 ou 29 février de 8 h 00 à 18 h 00 Sortie du public 17 h 45

Du 01 mars au 30 avril de 8 h 00 à 18 h 30 Sortie du public 18 h 15

Du 01 mai au 31 août de 8 h 00 à 19 h 30 Sortie du public 19 h 15

Du 01 septembre au 14 octobre de 8 h 00 à 18 h 30 Sortie du public 18 h 15

du 15 octobre au 31 octobre de 8 h 00 à 17 h 30 Sortie du public 17 h 15

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc de la Moline peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le parc de la Moline est réservé aux piétons et aux cyclistes.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc de la Moline sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) L'usage des bicyclettes est autorisé mais ne devra pas s'exercer en dehors des allées et de la piste cyclable.

d) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, de pratiquer la cueillette, de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols, de bivouaquer, de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages), et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet, de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs, de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner, de manipuler les installations d'arrosage du réseau, de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines, d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant), de faire du feu, de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage des patins à roulettes ou des rollers en ligne est autorisé à faible vitesse sur la piste cyclable.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

a) Les chiens sont autorisés, tenus en laisse pour la traversée du parc, dans la partie basse, le long de la piste cyclable et sur la terrasse de la buvette.

Ils sont tolérés en liberté sous la responsabilité de leur maître dans la partie aménagée à cet effet.

Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens, etc...)

b) les propriétaires ont obligation de ramasser les déjections de leur animal ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 450 euros).

c) L'accès de tout animal susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers est interdit.

L'accès des chiens de première catégorie est strictement interdit.

Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc de la Moline sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc de la Moline.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/414/SG – Règlement particulier de police – Parc de l'Oasis

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,
Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,
Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,
Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le parc de l'Oasis est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc de l'oasis est ouvert au public tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc de l'Oasis peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

Le parc de l'Oasis est réservé aux piétons.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc de l'Oasis sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

- de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons,
- de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir,
- de pratiquer la cueillette,
- de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols,
- de bivouaquer,
- de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages),
- et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, de pêcher dans les bassins et d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
 - l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
 - aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le vélo, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Disposition concernant les animaux

a) L'accès au jardin est autorisé aux chiens qui doivent être tenus en laisse et à condition que les maîtres ramassent les déjections de leur animal; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 450 euros). Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens, etc...).

b) L'accès de tout animal susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers est interdit.

L'accès des chiens de première catégorie est strictement interdit.

Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc de l'Oasis sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc de l'Oasis.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/415/SG – Règlement particulier de police – Parc Pastré

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code des communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,

Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route en application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral N°2011054-0013 du 23 février 2011 d'adhésion au Régime Forestier,

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Vu le Règlement général de police des espaces verts de la ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,

Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

Considérant qu'il convient d'assurer la préservation du patrimoine biologique du parc Pastré, la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels et des populations des espèces animales et végétales,

ARTICLE 1 Préambule

Le présent règlement de police s'applique à l'ensemble du parc municipal Pastré qui couvre une surface de 112 hectares sur le 8^e arrondissement de la ville de Marseille. Ce parc se compose d'une partie basse consacrée au jardin aménagé et aux aires de jeux et d'une partie haute naturelle, située au-delà du canal.

Il est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, le sol, les minéraux, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc Pastré est ouvert au public tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, en cas de risque sévère d'incendie ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc Pastré peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Circulation à pied

D'une manière générale, le parc Pastré est ouvert au public circulant à pied. Il est accessible par divers accès pédestres, sauf interdictions particulières signalées. La circulation piétonne n'est autorisée que sur les pistes et sentiers répertoriés. Il est, en particulier, interdit d'emprunter les éboulis sur l'ensemble de la propriété communale.

b) Circulation en vélo

La pratique du vélo est autorisée uniquement sur les pistes. Elle est strictement interdite partout ailleurs.

c) Circulation à cheval

La pratique de l'équitation est autorisée conformément à la convention n° 07/232/SG du 21 juin 2007 passée avec le centre équestre, y compris sur les pistes.

d) Circulation des véhicules à moteur

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules ou engins à moteur et, de manière générale, de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité des promeneurs et la tranquillité du site, sont interdits sur tout le domaine, sauf dispositions particulières.

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la route.

Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

e) Accès à la partie naturelle en période estivale

L'arrêté préfectoral qui, chaque année, réglemente l'accès et la circulation dans les massifs boisés du département des Bouches-du-Rhône, s'applique de plein droit dans le parc Pastré.

f) Survol

Aéronefs motorisés

Le survol du domaine à moins de 150 mètres au-dessus du sol est interdit. Les opérateurs aériens publics ou privés, dans le cadre d'interventions particulières nécessitant des vols à une altitude inférieure à 150 mètres, devront obtenir une autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'État en nécessités de service, aux opérations de surveillance, de secours, de recherches autorisées et de gestion de la propriété municipale.

Aéronefs non motorisés

Le survol, le décollage et l'atterrissage sont réglementés et soumis à l'autorisation du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 4 Protection du site

a) Préservation de l'intégralité du paysage et des aménagements

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur l'ensemble du domaine, tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Il est interdit de salir ou dégrader le domaine, et notamment : de déposer des ordures ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,

d'abandonner, déposer ou jeter des débris de quelque nature que ce soit,

de détériorer le mobilier et les équipements publics.

b) Préservation du patrimoine bâti et archéologique

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de dégrader le bâti ainsi que les vestiges archéologiques.

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de collecter du matériel archéologique, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

c) Préservation des ressources minérales

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de dégrader des minéraux ou des fossiles.

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de prélever ou collecter des minéraux ou des fossiles, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de faire des inscriptions sur les rochers, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

d) Sauvegarde de la végétation

En dehors des actions réalisées par les services municipaux dans le cadre de la gestion, de l'entretien et de l'aménagement de la propriété municipale, il est interdit, sur l'ensemble du domaine, et à toute période de l'année :

- de couper, de cueillir ou de prélever tout ou partie de végétaux (sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant),

- de blesser d'une manière quelconque les arbres,

- de faire d'une manière quelconque des inscriptions sur les arbres,

- de provoquer une quelconque dégradation à la végétation.

La ville de Marseille peut, par ailleurs, prendre sur l'ensemble du domaine toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces végétales.

e) Sauvegarde de la faune

La chasse est interdite sur l'ensemble de la propriété.

Il est interdit sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant, d'apporter toute perturbation à quelque espèce animale que ce soit, et notamment :

- de prélever ou capturer des animaux (vertébrés ou invertébrés),

- de pêcher dans les bassins,

- de détruire des nids ou des pontes,

De manière générale, la ville de Marseille peut prendre sur l'ensemble du domaine toutes mesures en vue d'assurer la tranquillité et la conservation d'espèces animales.

ARTICLE 5 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts.

L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

a) Utilisation du feu et de matériel pyrotechnique

Il est interdit de faire du feu sur l'ensemble du domaine et de fumer dans la partie naturelle à toute période de l'année.

L'usage de feux de Bengale et de pétards est strictement interdit.

b) Camping et bivouac

Il est interdit de camper et de bivouaquer sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année.

c) Bruit

Afin de préserver la tranquillité et le silence des lieux, tout bruit intempestif est interdit. L'usage d'appareil radio ou de tout appareil sonore est interdit.

d) Jeux et pratiques sportives

Sont interdits dans le domaine tous les jeux et pratiques sportives individuelles susceptibles d'occasionner :

- des dégradations du milieu naturel,
- la destruction ou la dégradation de la végétation,
- le dérangement de la faune,
- des accidents ou une gêne pour les autres usagers du domaine.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc.) est interdite.

e) Baignade

La baignade est interdite dans les bassins, pièces d'eau et canaux.

f) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 6 : Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.
- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 7 Disposition concernant les animaux

Les chiens sont admis dans la partie basse, uniquement tenus en laisse.

Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens, etc...)

Ils pourront évoluer librement sous le contrôle et la responsabilité exclusive de leur propriétaire dans la partie boisée, au dessus du canal.

Les propriétaires, dans tous les cas, sont tenus de ramasser les déjections de leur animal ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 450 euros).

Les propriétaires de chiens dangereux sont tenus de se conformer strictement, dans le domaine, aux arrêtés ministériels relatifs à ce type d'animaux.

Rappel : Tout chien est placé sous la responsabilité de son maître majeur. Les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits dans les lieux publics. Les chiens de 2^{ème} catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Le parc Pastré bénéficiant de l'application du Régime Forestier, les agents forestiers assermentés de l'Office National des Forêts sont chargés de faire respecter les dispositions des différents codes pour lesquels ils sont habilités.

Ils dresseront procès-verbal aux contrevenants qui seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc Pastré sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur Général des Services de la ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et affiché sur place dans le parc Pastré.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/416/SG – Règlement particulier de police – Parc du 26^e Centenaire

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,
Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,
Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le Parc du 26e Centenaire est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc du 26e Centenaire est ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 15 octobre au 14 février de 8 h 00 à 18 h 00 Sortie du public 17 h 45

Du 15 février au 28 ou 29 février de 8 h 00 à 18 h 30 Sortie du public 18 h 15

Du 01 mars au 30 avril de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

Du 01 mai au 31 août de 8 h 00 à 20 h 30 Sortie du public 20 h 15

Du 01 septembre au 14 octobre de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc du 26e Centenaire peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le parc du 26e Centenaire est réservé aux piétons et aux cyclistes.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

L'usage des bicyclettes est autorisé mais ne devra pas s'exercer en dehors des allées ni dans les jardins thématiques.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc du 26e Centenaire sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit:

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, de pratiquer la cueillette, de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols, de bivouaquer, de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages), et en règle générale, de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, de pêcher dans le lac, la rivière ou les bassins, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
d'utiliser les plans d'eau sauf pour le modélisme nautique à condition que les maquettes soient dépourvues de moteur thermique,
de faire du feu,
de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives, aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le skate-board, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage des patins à roulettes ou des rollers en ligne est autorisé à faible vitesse sur la piste cyclable.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

L'accès des animaux (chiens, etc...) est strictement interdit, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de police ou de sauvetage.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette prescription sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc du 26e Centenaire sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc du 26e Centenaire.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/417/SG – Règlement particulier de police – Parc de Bagatelle

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,

Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le parc de Bagatelle est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc de Bagatelle est ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 01 novembre au 14 février de 8 h 00 à 17 h 30 Sortie du public 17 h 15

Du 15 février au 28 ou 29 février de 8 h 00 à 18 h 30 Sortie du public 18 h 15

Du 01 mars au 30 avril de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

Du 01 mai au 31 août de 8 h 00 à 20 h 00 Sortie du public 19 h 45

Du 01 septembre au 14 octobre de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

du 15 octobre au 31 octobre de 8 h 00 à 18 h 00 Sortie du public 17 h 45

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc de Bagatelle peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le parc de Bagatelle est réservé aux piétons.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc de Bagatelle sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :
de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons,
de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir,
de pratiquer la cueillette,
de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols,
de bivouaquer,

de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages), et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le vélo, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

L'accès des animaux (chiens, etc...) est strictement interdit, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de police ou de sauvetage.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette prescription sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc Bagatelle sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc de Bagatelle.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/418/SG – Règlement particulier de police – Parc Balnéaire

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
 Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
 Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,
 Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
 Vu l'article R. 610.5 du Code Pénal,
 Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,
 Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,
 Vu le Règlement Général de Police des Espaces Verts de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté n° 04/130/56 du 6/05/2004 relatif à la police des sites balnéaires de la commune de Marseille,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,
 Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le parc Balnéaire de la Ville de Marseille est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Ouverture

Le parc Balnéaire est ouvert au public tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc Balnéaire peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le parc Balnéaire est réservé aux piétons et aux cyclistes sur les allées stabilisées.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc Balnéaire sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être strictement limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

d) L'accès aux plages et lieux de baignade est réglementé : Pendant la saison estivale une réglementation spéciale gère la surveillance et la sécurité des zones de baignade.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :
 de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et toutes zones signalées,
 de pratiquer la cueillette,
 de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols,
 de bivouaquer,
 de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages),

et en règle générale, de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, de pêcher dans les plans d'eau, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment le jeu de boules, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de Bengale est interdit.

ARTICLE 7 Disposition concernant les animaux

a) L'accès des animaux (chiens, etc...) est strictement interdit, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de Police, de sauvetage ou de sécurité, pendant la saison estivale.

b) En dehors de la saison estivale, l'accès des canidés tenus en laisse est toléré. Les propriétaires doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 euros).
Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens, etc...)

c) L'accès de tout animal susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers est interdit.

L'accès des chiens de première catégorie est strictement interdit.

Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc Balnéaire sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc Balnéaire.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/419/SG – Règlement particulier de police – Parc François Billoux

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,

Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le parc François Billoux est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc François Billoux est ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 01 novembre au 14 février de 8 h 00 à 17 h 30 Sortie du public 17 h 15

Du 15 février au 28 ou 29 février de 8 h 00 à 18 h 30 Sortie du public 18 h 15

Du 01 mars au 30 avril de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

Du 01 mai au 31 août de 8 h 00 à 20 h 00 Sortie du public 19 h 45

Du 01 septembre au 14 octobre de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

du 15 octobre au 31 octobre de 8 h 00 à 18 h 00 Sortie du public 17 h 45

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc François Billoux peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le Parc François Billoux est réservé aux piétons.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

L'usage des bicyclettes est toléré sur les allées stabilisées ou goudronnées.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc François Billoux sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, de pratiquer la cueillette, de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols, de bivouaquer, de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages), et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc...ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).
- de courir sous les jeux d'eau.

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le vélo, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

L'accès des animaux (chiens, etc...) est strictement interdit à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de police ou de sauvetage.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette prescription sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc François Billoux sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc François Billoux.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/420/SG – Règlement particulier de police – Parc Borély

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
 Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
 Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,
 Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
 Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,
 Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
 Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,
 Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,
 Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,
 Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le parc Borély est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc est ouvert au public tous les jours de l'année de 6 heures à 21 heures,

L'évacuation du public commence à 20 h 45 en vue de la fermeture à 21 heures.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc Borély peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

b) L'accès et le stationnement des voitures pour handicapés sont réglementés. Ils seront autorisés dès lors que les emplacements réservés à cet effet, situés à l'extérieur seront occupés. Les agents de surveillance du parc sont chargés de veiller au respect de cette dérogation au stationnement à l'intérieur du parc.

Quatre emplacements seront mis à la disposition des handicapés, munis d'une carte valide, à la droite du portail monumental.

c) L'accès, la circulation des cycles et voitures à pédales sont autorisés sur les allées bitumées, à l'exclusion des allées en terre battue ou en béton, des pelouses et de la roseraie.

d) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc Borély sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

e) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

- de marcher sur les pelouses où une interdiction est mise en place, notamment dans la partie française,
- de courir sur les autres pelouses avec des chaussures à crampons,
- de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir,
- de pratiquer la cueillette,
- de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols,
- de bivouaquer,
- de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages),
- et en règle générale, de provoquer des dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, de pêcher dans les plans d'eau, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le skate-board, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés en dehors de la partie française et en dehors des pelouses ou une signalisation a été mise en place, l'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage des vélos, des patins à roulettes ou des rollers en ligne est autorisé à faible vitesse sur les allées bitumées.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

L'accès des animaux (chien, etc...) est strictement interdit, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de police ou de sauvetage.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette prescription sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc Borély sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc Borély.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/421/SG – Règlement particulier de police – Parc Bartoli

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,
Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,
Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,
Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le parc Bortoli est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc Bortoli est ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 01 novembre au 14 février de 8 h 00 à 17 h 30 Sortie du public 17 h 15

Du 15 février au 28 ou 29 février de 8 h 00 à 18 h 30 Sortie du public 18 h 15

Du 01 mars au 30 avril de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

Du 01 mai au 31 août de 8 h 00 à 20 h 00 Sortie du public 19 h 45

Du 01 septembre au 14 octobre de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

du 15 octobre au 31 octobre de 8 h 00 à 18 h 00 Sortie du public 17 h 45

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc Bortoli peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le parc Bortoli est réservé aux piétons et aux cyclistes.
L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

L'usage des bicyclettes est autorisé mais ne devra pas s'exercer en dehors des voies bitumées, ou en béton, ni à proximité immédiate de l'aire de jeux pour enfants.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc Bortoli sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flora

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, de pratiquer la cueillette, de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols, de bivouaquer, de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, sauf pour les étudiants en botanique qui doivent se rapprocher de la société d'horticulture et d'arboriculture des Bouches du Rhône, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages), et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

d) *Armes et objets dangereux*

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,

- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,

- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont autorisés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

L'accès des animaux (chiens, etc...) est strictement interdit, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de police ou de sauvetage.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette prescription sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc Bortoli sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc Bortoli.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/422/SG – Règlement particulier de police – Parc Brégante

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
 Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
 Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,
 Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
 Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,
 Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
 Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,
 Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,
 Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,
 Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le parc Brégante est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc Brégante est ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 01 novembre au 14 février de 8 h 00 à 17 h 30 Sortie du public 17 h 15

Du 15 février au 28 ou 29 février de 8 h 00 à 18 h 30 Sortie du public 18 h 15

Du 01 mars au 30 avril de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

Du 01 mai au 31 août de 8 h 00 à 20 h 00 Sortie du public 19 h 45

Du 01 septembre au 14 octobre de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

du 15 octobre au 31 octobre de 8 h 00 à 18 h 00 Sortie du public 17 h 45

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc Brégante peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

Le parc Brégante est réservé aux piétons et aux cyclistes.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

L'usage des bicyclettes est autorisé mais ne devra pas s'exercer en dehors des allées et routes goudronnées.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc Brégante sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons,
 de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir,
 de pratiquer la cueillette,
 de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols,
 de bivouaquer,
 de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages),
 et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, de pêcher dans les bassins et d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
 de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
 de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
 de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
 de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
 de faire du feu,
 de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts.

L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les espaces verts où des aménagements ont été prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

L'accès des animaux (chiens, etc...) est strictement interdit à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de police ou de sauvetage.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette prescription sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc Brégante sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc Brégante.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/423/SG – Règlement particulier de police – Parc des Bruyères

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code des communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,

Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route en application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral N°2011054-0013 du 23 février 2011 d'adhésion au Régime Forestier,

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Vu le Règlement général de police des espaces verts de la ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,

Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

Considérant qu'il convient d'assurer la préservation du patrimoine biologique du parc des Bruyères, la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels et des populations des espèces animales et végétales,

ARTICLE 1 Préambule

Le présent règlement de police s'applique à l'ensemble du parc municipal des Bruyères, qui couvre une surface de 101 hectares sur le 10^e arrondissement de la ville de Marseille. Ce parc se compose d'une partie basse consacrée au jardin aménagé et aux aires de jeux et d'une partie haute naturelle.

Il est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, le sol, les minéraux, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc des Bruyères est ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

du 01 novembre au 14 février de 8 h 00 à 17 h 30 sortie du public à 17 h 15

du 15 février au 28 ou 29 février de 8 h 00 à 18 h 30 sortie du public à 18 h 15

du 01 mars au 30 avril de 8 h 00 à 19 h 00 sortie du public à 18 h 45

du 01 mai au 31 août de 8 h 00 à 20 h 00 sortie du public à 19 h 45

du 01 septembre au 14 octobre de 8 h 00 à 19 h 00 sortie du public à 18 h 45

du 15 octobre au 31 octobre de 8 h 00 à 18 h 00 sortie du public à 17 h 45

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, en cas de risque sévère d'incendie ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc des Bruyères peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès**a) Circulation à pied**

D'une manière générale, le parc des Bruyères est ouvert au public circulant à pied. Il est accessible par divers accès pédestres, sauf interdictions particulières signalées. La circulation piétonne n'est autorisée que sur les pistes et sentiers répertoriés. Il est en particulier, interdit d'emprunter les éboulis sur l'ensemble de la propriété communale.

b) Circulation en vélo

La pratique du vélo est interdite.

c) Circulation à cheval

La pratique de l'équitation est interdite.

d) Circulation des véhicules à moteur

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules ou engins à moteur et, de manière générale, de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité des promeneurs et la tranquillité du site, sont interdits sur tout le domaine, sauf dispositions particulières.

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

e) Accès à la partie naturelle en période estivale

L'arrêté préfectoral qui, chaque année, réglemente l'accès et la circulation dans les massifs boisés du département des Bouches-du-Rhône, s'applique de plein droit dans le parc des Bruyères.

f) Survol**Aéronefs motorisés**

Le survol du domaine à moins de 150 mètres au-dessus du sol est interdit. Les opérateurs aériens publics ou privés, dans le cadre d'interventions particulières nécessitant des vols à une altitude inférieure à 150 mètres, devront obtenir une autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessités de service, aux opérations de surveillance, de secours, de recherches autorisées et de gestion de la propriété municipale.

Aéronefs non motorisés

Le survol, le décollage et l'atterrissage sont réglementés et soumis à l'autorisation du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 4 Protection du site**a) Préservation de l'intégralité du paysage et des aménagements**

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur l'ensemble du domaine, tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Il est interdit de salir ou dégrader le domaine, et notamment : de déposer des ordures ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,

d'abandonner, déposer ou jeter des débris de quelque nature que ce soit, de détériorer le mobilier et les équipements publics.

b) Préservation du patrimoine bâti et archéologique

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de dégrader le bâti ainsi que les vestiges archéologiques.

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de collecter du matériel archéologique, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

c) Préservation des ressources minérales

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de dégrader des minéraux ou des fossiles.

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de prélever ou collecter des minéraux ou des fossiles, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de faire des inscriptions sur les rochers, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

d) Sauvegarde de la végétation

En dehors des actions réalisées par les services municipaux dans le cadre de la gestion, de l'entretien et de l'aménagement de la propriété municipale, il est interdit, sur l'ensemble du domaine, et à toute période de l'année :

- de couper, de cueillir ou de prélever tout ou partie de végétaux (sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant),
- de blesser d'une manière quelconque les arbres,
- de faire d'une manière quelconque des inscriptions sur les arbres,
- de provoquer une quelconque dégradation à la végétation.

La ville de Marseille peut, par ailleurs, prendre sur l'ensemble du domaine toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces végétales.

e) Sauvegarde de la faune

La chasse est interdite sur l'ensemble de la propriété.

Il est interdit sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant, d'apporter toute perturbation à quelque espèce animale que ce soit, et notamment :

- de prélever ou capturer des animaux (vertébrés ou invertébrés),
- de pêcher dans les bassins,
- de détruire des nids ou des pontes,

De manière générale, la ville de Marseille peut prendre sur l'ensemble du domaine toutes mesures en vue d'assurer la tranquillité et la conservation d'espèces animales.

ARTICLE 5 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

a) Utilisation du feu et de matériel pyrotechnique

Il est interdit de faire du feu sur l'ensemble du domaine et de fumer dans la partie naturelle à toute période de l'année. L'usage de feux de Bengale et de pétards est strictement interdit.

b) Camping et bivouac

Il est interdit de camper et de bivouaquer sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année.

c) Bruit

Afin de préserver la tranquillité et le silence des lieux, tout bruit intempestif est interdit. L'usage d'appareil radio ou de tout appareil sonore est interdit.

d) Jeux et pratiques sportives

Sont interdits dans le domaine tous les jeux et pratiques sportives individuelles susceptibles d'occasionner :

- des dégradations du milieu naturel,
- la destruction ou la dégradation de la végétation,
- le dérangement de la faune,
- des accidents ou une gêne pour les autres usagers du domaine.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc.) est interdit.

e) Baignade

La baignade est interdite dans les bassins, pièces d'eau et canaux.

f) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 6 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes,
l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel,
les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 7 Disposition concernant les animaux

Les chiens sont strictement interdits sur les aires de jeux d'enfants et sur la partie basse située près de l'entrée principale du parc.

Les chiens sont admis dans la partie basse du vallon de l'Évêque uniquement tenus en laisse.

Ils pourront évoluer librement sous le contrôle et la responsabilité exclusive de leur propriétaire dans la partie naturelle au dessus du premier bassin d'eau du vallon de l'Évêque.

Pour accéder aux aires d'évolution en passant par l'entrée principale de la rue des Trois-Ponts, les propriétaires accompagnés de leurs chiens devront obligatoirement emprunter la piste bétonnée située à droite de la dite entrée.

Les propriétaires, dans tous les cas, sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux ; (l'abandon de déjection

sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 euros).

Les propriétaires de chiens dangereux sont tenus de se conformer strictement, dans le domaine, aux arrêtés ministériels relatifs à ce type d'animaux.

Rappel : Tout chien est placé sous la responsabilité de son maître majeur. Les chiens de 1ère catégorie sont interdits dans les lieux publics. Les chiens de 2ème catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Le parc des Bruyères bénéficiant de l'application du Régime Forestier, les agents forestiers assermentés de l'Office National des Forêts sont chargés de faire respecter les dispositions des différents codes pour lesquels ils sont habilités.

Ils dresseront procès-verbal aux contrevenants qui seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc des Bruyères sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur départemental de la Sécurité Publique et le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et affiché sur place dans le parc des Bruyères.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/424/SG – Règlement particulier de police – Parc de la Calade

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,
 Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
 Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,
 Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
 Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,
 Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,
 Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,
 Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le parc de la Calade est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc de la Calade est ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 01 novembre au 14 février de 8 h 00 à 17 h 30 Sortie du public 17 h 15

Du 15 février au 28 ou 29 février de 8 h 00 à 18 h 30 Sortie du public 18 h 15

Du 01 mars au 30 avril de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

Du 01 mai au 31 août de 8 h 00 à 20 h 00 Sortie du public 19 h 45

Du 01 septembre au 14 octobre de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

du 15 octobre au 31 octobre de 8 h 00 à 18 h 00 Sortie du public 17 h 45

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc de la Calade peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le parc de la Calade est réservé aux piétons.
 L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).
 Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc de la Calade sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons,
 de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir,
 de pratiquer la cueillette,
 de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols,
 de bivouaquer,

de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages),
 et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives, aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le vélo, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de Bengale est interdit.

ARTICLE 7 Disposition concernant les animaux

L'accès des animaux (chiens, etc...) est strictement interdit à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de police ou de sauvetage.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette prescription sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc de la Calade sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc de la Calade.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/425/SG – Règlement particulier de police – Parc Central de Bonneveine

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,

Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le parc Central de Bonneveine est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc Central de Bonneveine est ouvert au public tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc Central de Bonneveine peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le parc Central de Bonneveine est réservé aux piétons et aux cyclistes.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

L'usage des bicyclettes est autorisé mais ne devra pas s'exercer en dehors des allées.

b) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, de pratiquer la cueillette, de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols, de bivouaquer, de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages), et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeure strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Disposition concernant les animaux

L'accès au parc est autorisé aux chiens tenus en laisse et à condition que les maîtres ramassent les déjections de leur animal ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 450 euros).

Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens, etc...)

b) L'accès de tout animal susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers est interdit.

L'accès des chiens de première catégorie est strictement interdit.

Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc Central de Bonneveine sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc Central de Bonneveine.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/426/SG – Règlement particulier de police – Jardin Chanot

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,

Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le jardin Chanot est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le jardin Chanot est ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 01 novembre au 14 février de 8 h 00 à 17 h 30 Sortie du public 17 h 15

Du 15 février au 28 ou 29 février de 8 h 00 à 18 h 30 Sortie du public 18 h 15

Du 01 mars au 30 avril de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

Du 01 mai au 31 août de 8 h 00 à 20 h 00 Sortie du public 19 h 45

Du 01 septembre au 14 octobre de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

du 15 octobre au 31 octobre de 8 h 00 à 18 h 00 Sortie du public 17 h 45

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au jardin Chanot peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le jardin Chanot est réservé aux piétons et aux cyclistes.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

L'usage des bicyclettes est autorisé mais ne devra pas s'exercer en dehors des allées et routes goudronnées.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc Chanot sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons,
de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir,
de pratiquer la cueillette,
de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols,

de bivouaquer,

de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages),
et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, de pêcher dans les bassins et d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le jardin.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes.
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives.
aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

L'accès des animaux (chiens, etc...) est strictement interdit, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de police ou de sauvetage.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette prescription sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du jardin Chanot sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le jardin Chanot.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/427/SG – Règlement particulier de police – Jardin de la Colline Puget

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,
Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,
Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le jardin de la colline Puget est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le jardin de la colline Puget est ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 01 novembre au 14 février de 8 h 00 à 17 h 30 Sortie du public 17 h 15

Du 15 février au 28 ou 29 février de 8 h 00 à 18 h 30 Sortie du public 18 h 15

Du 01 mars au 30 avril de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

Du 01 mai au 31 août de 8 h 00 à 20 h 00 Sortie du public 19 h 45

Du 01 septembre au 14 octobre de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

du 15 octobre au 31 octobre de 8 h 00 à 18 h 00 Sortie du public 17 h 45

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au jardin de la colline Puget peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

Le jardin de la colline Puget est réservé aux piétons.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le jardin de la colline Puget sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons,
de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir,
de pratiquer la cueillette,
de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols,

de bivouaquer,
de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages),
et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, de pêcher dans les bassins et d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.
La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le jardin.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le vélo, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Disposition concernant les animaux

a) L'accès au jardin est autorisé aux chiens qui doivent être tenus en laisse et à condition que les maîtres ramassent les déjections de leur animal ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 euros). Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens, etc...)

b) L'accès de tout animal susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers est interdit.

L'accès des chiens de première catégorie est strictement interdit.

Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République. Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du jardin de la colline Puget sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le jardin de la colline Puget.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/428/SG – Règlement particulier de police – Parc de la Colline Saint-Joseph

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,

Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le parc de la colline Saint Joseph est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc de la colline St Joseph sera ouvert au public tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc de la colline Saint Joseph peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le parc de la colline Saint Joseph est réservé aux piétons et aux cyclistes.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc de la colline Saint Joseph sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) L'usage des bicyclettes est autorisé mais ne devra pas s'exercer en dehors des allées.

d) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, de pratiquer la cueillette,

de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols,

de bivouaquer,

de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages),

et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les espaces verts où des zones ont été prévues à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Disposition concernant les animaux

a) Les chiens sont tolérés en liberté sous la responsabilité de leur maître dans la partie aménagée à cet effet et autorisés en laisse pour la traversée du parc afin d'y accéder.

Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens, etc...)

b) Les propriétaires ont obligation de ramasser les déjections de leur animal ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 euros).

c) L'accès de tout animal susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers est interdit.

L'accès des chiens de première catégorie est strictement interdit.

Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 : Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc de la colline Saint Joseph sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc de la colline Saint Joseph.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/429/SG – Règlement particulier de police – Parc du Corbusier

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,

Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le parc du Corbusier est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc du Corbusier est ouvert au public tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc du Corbusier peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le parc du Corbusier est réservé aux piétons.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

b) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, de pratiquer la cueillette, de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols,

de bivouaquer,
de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages),
et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives, aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le vélo, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Disposition concernant les animaux

L'accès des animaux (chiens, etc...) est strictement interdit, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de police ou de sauvetage.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette prescription sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 : Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République. Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc du Corbusier sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc du Corbusier.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/430/SG – Règlement particulier de police – Enclos à chiens du Parc Longchamp

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
 Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
 Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,
 Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
 Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,
 Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
 Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,
 Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,
 Vu le règlement particulier de police du parc Longchamp,
 Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la Ville de Marseille,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,
 Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

L'enclos à chiens du parc Longchamp est placé sous la sauvegarde des propriétaires de chiens qui, dans l'intérêt général, devront en respecter et faire respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

L'enclos à chiens du parc Longchamp est ouvert aux animaux accompagnés de leur maître, tous les jours de l'année :

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 01 novembre au 14 février de 8 h 00 à 17 h 30 Sortie du public 17 h 15

Du 15 février au 28 ou 29 février de 8 h 00 à 18 h 30 Sortie du public 18 h 15

Du 01 mars au 30 avril de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

Du 01 mai au 31 août de 8 h 00 à 20 h 00 Sortie du public 19 h 45

Du 01 septembre au 14 octobre de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

Du 15 octobre au 31 octobre de 8 h 00 à 18 h 00 Sortie du public 17 h 45

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès à l'enclos à chiens peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

L'enclos à chiens est réservé aux propriétaires de chiens et à leurs animaux à condition que les propriétaires ramassent les déjections de leur animal; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 euros).

ARTICLE 4 Protection du site

Les propriétaires de chiens doivent veiller à ce que les animaux ne grattent pas les pelouses, ne pénètrent pas dans les massifs arbustifs et floraux et en règle générale, ne provoquent pas de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Les propriétaires doivent veiller à ce que leurs animaux n'effraient pas et n'agressent pas la faune présente ou les autres chiens.

Il est interdit de salir, de dégrader l'enclos à chiens et notamment de déposer des déchets ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet, de lancer des objets de nature à blesser les autres usagers, de manipuler les installations d'arrosage du réseau, de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives, aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de Bengale est interdit.

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

L'accès de tout animal susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers est interdit.

L'accès des chiens de première catégorie est strictement interdit.

Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs de l'enclos à chiens sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans l'enclos à chiens du parc Longchamp.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/431/SG – Règlement particulier de police – Espace Mistral

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,
Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,
Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,
Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

L'espace Mistral est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

L'espace Mistral est ouvert au public tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès à l'espace Mistral peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) L'espace Mistral est réservé aux piétons et aux cyclistes.
L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).
Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.
L'usage des bicyclettes est autorisé sur les promenades.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans l'espace Mistral sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, de pratiquer la cueillette, de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols, de bivouaquer, de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages), et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit. La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
 - de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
 - de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
 - de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
 - de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
 - d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
 - de faire du feu,
 - de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).
- de courir sous les jeux d'eau.

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans l'espace Mistral.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives, aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 : Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

a) Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer dans les espaces verts autorisés sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés. Les chiens de première catégorie sont strictement interdits.

b) L'accès au parc est autorisé aux autres chiens qui doivent être tenus en laisse et à condition que les propriétaires ramassent les déjections de leur animal ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 euros).
Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens, etc...)

c) L'accès de tout animal susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers est interdit.
L'accès des chiens de première catégorie est strictement interdit.
Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défectuosités dûment constatées.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 : Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République. Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs de l'espace Mistral sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans l'espace Mistral.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

**11/432/SG – Règlement particulier de police –
Domaine municipal de l'Étoile**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code des communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,

Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route en application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral N°2011054-0013 du 23 février 2011 d'adhésion au Régime Forestier,

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Vu le Règlement général de police des espaces verts de la ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,

Considérant que le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics doivent être assurés dans le domaine municipal de l'Étoile,

Considérant qu'il convient d'assurer la préservation du patrimoine biologique du massif de l'Étoile, la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels et des populations des espèces animales et végétales

ARTICLE 1 Préambule

Le présent règlement de police s'applique aux espaces naturels qui constituent le domaine municipal de l'Étoile. Ceux-ci couvrent une surface de 1000 hectares qui s'étend sur les 13^e, 14^e et 15^e arrondissements de la ville de Marseille.

Il est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, le sol, les minéraux, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le domaine de l'Étoile est ouvert au public tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, en cas de risque sévère d'incendie ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au domaine municipal de l'Étoile peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Circulation à pied

D'une manière générale, le domaine municipal de l'Étoile est ouvert au public circulant à pied. Il est accessible par divers accès pédestres, sauf interdictions particulières signalées. La circulation piétonne n'est autorisée que sur les pistes et sentiers répertoriés. Il est, en particulier, interdit d'emprunter les éboulis sur l'ensemble de la propriété communale.

b) Circulation en vélo

La pratique du vélo est autorisée uniquement sur les pistes. Elle est strictement interdite partout ailleurs.

c) Circulation à cheval

La pratique de l'équitation est autorisée uniquement sur les pistes. Elle est strictement interdite partout ailleurs.

d) Circulation des véhicules à moteur

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules ou engins à moteur et, de manière générale, de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité des promeneurs et la tranquillité du site, sont interdits sur tout le domaine, sauf dispositions particulières en ce qui concerne notamment la surveillance, l'entretien et la gestion, les secours et les études scientifiques.

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la route.

Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

e) Accès au domaine en période estivale

L'arrêté préfectoral qui, chaque année, régleme l'accès et la circulation dans les massifs boisés du département des Bouches-du-Rhône, s'applique de plein droit dans le domaine municipal de l'Étoile.

f) Survol

Aéronefs motorisés

Le survol du domaine à moins de 150 mètres au-dessus du sol est interdit. Les opérateurs aériens publics ou privés, dans le cadre d'interventions particulières nécessitant des vols à une altitude inférieure à 150 mètres, devront obtenir une autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'État en nécessités de service, aux opérations de surveillance, de secours, de recherches autorisées et de gestion de la propriété municipale.

Aéronefs non motorisés

Le survol, le décollage et l'atterrissage sont réglementés et soumis à l'autorisation du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 4 Protection du site

a) Préservation de l'intégralité du paysage et des aménagements

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur l'ensemble du domaine, tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Il est interdit de salir ou dégrader le domaine, et notamment :

de déposer des ordures ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet, d'abandonner, déposer ou jeter des détritiques de quelque nature que ce soit, de détériorer le mobilier et les équipements publics.

b) Préservation du patrimoine archéologique

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de dégrader du matériel ou des vestiges archéologiques.

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de collecter du matériel archéologique, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

c) Préservation des ressources minérales

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de dégrader des minéraux ou des fossiles.

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de prélever ou collecter des minéraux ou des fossiles, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine de faire des inscriptions sur les rochers, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

d) Sauvegarde de la végétation

En dehors des actions réalisées par les services municipaux dans le cadre de la gestion, de l'entretien et de l'aménagement de la propriété municipale, il est interdit, sur l'ensemble du domaine, et à toute période de l'année :

de couper, de cueillir ou de prélever tout ou partie de végétaux (sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant),

de blesser d'une manière quelconque les arbres,

de faire d'une manière quelconque des inscriptions sur les arbres,

de provoquer une quelconque dégradation à la végétation.

La ville de Marseille peut, par ailleurs, prendre sur l'ensemble du domaine toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces végétales.

e) Sauvegarde de la faune

Le droit de chasse est attribué par bail à une société de chasse sur l'ensemble de la propriété.

En dehors de la stricte application du droit de chasse, il est interdit sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant, d'apporter toute perturbation à quelque espèce animale que ce soit, et notamment :

de prélever ou capturer des animaux (vertébrés ou invertébrés),

de détruire des nids ou des pontes.

De manière générale, la ville de Marseille peut prendre sur l'ensemble du domaine toutes mesures en vue d'assurer la tranquillité et la conservation d'espèces animales.

ARTICLE 5 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

a) Boissons alcoolisées

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

b) Utilisation du feu et de matériel pyrotechnique

Il est interdit de faire du feu et de fumer sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année.

L'usage de feux de Bengale et de pétards est strictement interdit.

c) Camping et bivouac

Il est interdit de camper et de bivouaquer sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année.

d) Bruit

Afin de préserver la tranquillité et le silence des lieux, tout bruit intempestif est interdit. L'usage d'appareils radios ou d'autres appareils sonores est interdit.

e) Jeux et pratiques sportives

Sont interdits dans le domaine tous les jeux et pratiques sportives individuelles susceptibles d'occasionner :

des dégradations du milieu naturel,

la destruction ou la dégradation de la végétation,

le dérangement de la faune,

des accidents ou une gêne pour les autres usagers du domaine.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc.) est interdit.

f) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

Cette mesure ne concerne pas les armes de chasse utilisées par les détenteurs du droit de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse ou dans un autre cadre spécifiquement autorisé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 6 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la ville de Marseille :

l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel,
les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 7 Disposition concernant les animaux

Afin d'assurer la tranquillité de la faune, les chiens sont admis dans le domaine, exclusivement sur les pistes et tenus en laisse.

Cette réglementation ne s'applique pas aux chiens des détenteurs du droit de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse ou dans un autre cadre spécifiquement autorisé par le Maire ou son représentant.

L'accès au domaine est autorisé aux chiens à condition que les maîtres ramassent les déjections de leur animal ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès-verbal de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 euros).

Rappel : Tout chien est placé sous la responsabilité de son maître majeur. Les chiens de 1ère catégorie sont interdits dans les lieux publics. Les chiens de 2^e catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 : Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Le domaine de l'Étoile bénéficiant de l'application du Régime Forestier, les agents forestiers assermentés de l'Office National des Forêts sont chargés de faire respecter les dispositions des différents codes pour lesquels ils sont habilités.

Ils dresseront procès-verbal aux contrevenants qui seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du domaine municipal de l'Étoile sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur Général des Services de la ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les actes administratifs de la ville de Marseille et affiché sur place dans le domaine municipal de l'Étoile.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/433/SG – Règlement particulier de police – Parc de Fontobscure

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,

Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le parc de Fontobscure est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc de Fontobscure est ouvert au public tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc de Fontobscure peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le parc de Fontobscure est réservé aux piétons et aux cyclistes.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

L'usage des bicyclettes est autorisé uniquement sur les allées stabilisées ou bitumées.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc de Fontobscure sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, de pratiquer la cueillette, de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols, de bivouaquer, de faire des barbecues, de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages), et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit. La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

a) L'accès au parc est autorisé aux chiens tenus en laisse et à condition que les maîtres ramassent les déjections de leur animal ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 450 euros). Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens, etc...)

b) L'accès de tout animal susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers est interdit. L'accès des chiens de première catégorie est strictement interdit. Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc Fontobscure sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur Général de la Ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc de Fontobscure.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/433/SG – Règlement particulier de police – Parc de Fontobscure

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
 Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
 Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,
 Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
 Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,
 Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
 Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,
 Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,
 Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,
 Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le parc du grand Séminaire est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc du grand Séminaire est ouvert au public tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc du grand Séminaire peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le parc du grand Séminaire est réservé aux piétons et aux cyclistes.
 L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

L'usage des bicyclettes est autorisé uniquement sur les allées stabilisées ou bitumées.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc du grand Séminaire sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, de pratiquer la cueillette, de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols, de bivouaquer, de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages), et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.
 La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
 - de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
 - de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
 - de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
 - de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
 - d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
 - de faire du feu,
 - de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...),
- de courir sous les jeux d'eau.

Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

L'accès des animaux (chiens, etc...) est strictement interdit, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de police ou de sauvetage.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette prescription sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc du grand Séminaire sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc du grand Séminaire

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/434/SG – Règlement particulier de police – Parc du Grand Séminaire

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,

Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le parc du grand Séminaire est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc du grand Séminaire est ouvert au public tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc du grand Séminaire peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le parc du grand Séminaire est réservé aux piétons et aux cyclistes.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

L'usage des bicyclettes est autorisé uniquement sur les allées stabilisées ou bitumées.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc du grand Séminaire sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, de pratiquer la cueillette, de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols, de bivouaquer, de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages), et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...),

de courir sous les jeux d'eau.

Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,

- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

L'accès des animaux (chiens, etc...) est strictement interdit, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de police ou de sauvetage.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette prescription sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc du grand Séminaire sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc du grand Séminaire.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/435/SG – Règlement particulier de police – Parc Henri Fabre

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
 Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
 Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,
 Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
 Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,
 Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
 Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,
 Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,
 Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,
 Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le parc Henri Fabre est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc Henri Fabre est ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 01 novembre au 14 février de 8 h 00 à 17 h 30 Sortie du public 17 h 15

Du 15 février au 28 ou 29 février de 8 h 00 à 18 h 30 Sortie du public 18 h 15

Du 01 mars au 30 avril de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

Du 01 mai au 31 août de 8 h 00 à 20 h 00 Sortie du public 19 h 45

Du 01 septembre au 14 octobre de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

du 15 octobre au 31 octobre de 8 h 00 à 18 h 00 Sortie du public 17 h 45

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc Henri Fabre peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le parc Henri Fabre est réservé aux piétons et aux cyclistes. L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

L'usage des bicyclettes est autorisé sur les allées stabilisées et bitumées.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc Henri Fabre sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site*Flore*

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, de pratiquer la cueillette, de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols, de bivouaquer, de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages), et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,

- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

a) L'accès au parc est autorisé aux chiens et à condition que les maîtres ramassent les déjections de leur animal ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès-verbal de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 euros).

Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens, etc...)

b) L'accès de tout animal susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers est interdit.

L'accès des chiens de première catégorie est strictement interdit.

Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc Henri Fabre sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc Henri Fabre.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/436/SG – Règlement particulier de police – Parc Longchamp

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,

Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le parc Longchamp est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc Longchamp est ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 01 novembre au 14 février de 8 h 00 à 17 h 30 Sortie du public 17 h 15

Du 15 février au 28 ou 29 février de 8 h 00 à 18 h 30 Sortie du public 18 h 15

Du 01 mars au 30 avril de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

Du 01 mai au 31 août de 8 h 00 à 20 h 00 Sortie du public 19 h 45

Du 01 septembre au 14 octobre de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

du 15 octobre au 31 octobre de 8 h 00 à 18 h 00 Sortie du public 17 h 45

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc Longchamp peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le parc Longchamp est réservé aux piétons et aux cyclistes. L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

L'usage des bicyclettes, des patins à roulettes ou des rollers en ligne est autorisé à faible vitesse sur les allées.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc Longchamp sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, de pratiquer la cueillette, de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols, de bivouaquer, de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages), et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, de pêcher dans les bassins et d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet, de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs, de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner, de manipuler les installations d'arrosage du réseau, de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,

- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant), de faire du feu, de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

d) *Armes et objets dangereux*

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le skate-board, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons (hors ballons en cuir), sont autorisés dans l'espace réservé à cet effet et, pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents, dans l'ensemble du parc en dehors des zones interdites. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

L'accès des animaux (chiens, etc...) est strictement interdit en dehors de l'espace canin, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de police ou de sauvetage.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette prescription sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc Longchamp sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc Longchamp.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/437/SG – Règlement particulier de police – Jardin de la Magalone

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
 Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
 Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,
 Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
 Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,
 Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
 Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,
 Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,
 Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,
 Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le jardin de la Magalone est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le jardin de la Magalone est ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte:

Du 01 novembre au 14 février de 8 h 00 à 17 h 30 Sortie du public 17 h 15

Du 15 février au 28 ou 29 février de 8 h 00 à 18 h 30 Sortie du public 18 h 15

Du 01 mars au 30 avril de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

Du 01 mai au 31 août de 8 h 00 à 20 h 00 Sortie du public 19 h 45
 Du 01 septembre au 14 octobre de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

du 15 octobre au 31 octobre de 8 h 00 à 18 h 00 Sortie du public 17 h 45

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au jardin de la Magalone peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

Le jardin de la Magalone est réservé aux piétons.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le jardin de la Magalone sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Le portail monumental de l'entrée principale n'est ouvert que pour la durée des livraisons et du passage des services exploitants.

d) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

de marcher sur les pelouses où une interdiction est mise en place, notamment dans la partie centrale,
 de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir,
 de pratiquer la cueillette,
 de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols,
 de bivouaquer,
 de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages),
 et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, de pêcher dans les bassins et d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

d) *Armes et objets dangereux*

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le jardin.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le vélo, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

L'accès des animaux (chiens, etc...) est strictement interdit à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de police ou de sauvetage.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette prescription sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du jardin de la Magalone sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le jardin de la Magalone.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

**11/438/SG – Règlement particulier de police –
Domaine de Luminy**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code forestier,
Vu l'arrêté préfectoral N°2011054-0013 du 23 février 2011 d'adhésion au Régime Forestier,
Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,
Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,
Vu le Règlement général de police des Espaces Verts de la ville de Marseille,

Considérant que le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics doivent être assurés dans le domaine municipal de Luminy, Considérant qu'il convient d'assurer la préservation du patrimoine biologique du massif des Calanques, la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels et des populations des espèces animales et végétales,

ARTICLE 1 Préambule

Le présent règlement de police s'applique aux espaces naturels municipaux qui constituent le domaine municipal de Luminy. Ceux-ci couvrent une surface de 942 hectares qui s'étend sur le 9^e arrondissement de la ville de Marseille.

Il est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, le sol, les minéraux, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le domaine de Luminy est ouvert au public tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, en cas de risque sévère d'incendie ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au domaine municipal de Luminy peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Circulation à pied

D'une manière générale, le domaine de Luminy est ouvert au public circulant à pied. Il est accessible par divers accès pédestres, sauf interdictions particulières signalées. La circulation piétonne n'est autorisée que sur les pistes et sentiers répertoriés. Il est, en particulier, interdit d'emprunter les éboulis sur l'ensemble de la propriété communale.

b) Circulation en vélo

La pratique du vélo est interdite.

c) Circulation à cheval

La pratique de l'équitation est interdite.

d) Circulation des véhicules à moteur

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules ou engins à moteur et, de manière générale, de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité des promeneurs et la tranquillité du site, sont interdits sur tout le domaine, sauf dispositions particulières en ce qui concerne notamment la surveillance, l'entretien et la gestion, les secours et les études scientifiques.

e) Accès au domaine en période estivale

L'arrêté préfectoral qui, chaque année, régit l'accès et la circulation dans les massifs boisés du département des Bouches-du-Rhône, s'applique de plein droit dans le domaine de Luminy.

La piste qui va du campus universitaire à la calanque de Sugiton constitue, par arrêté préfectoral, une Zone d'Accueil du Public En Forêt (ZAPEF). Elle est, en tant que telle, soumise à un régime particulier de circulation.

f) Survol

Aéronefs motorisés

Le survol du domaine à moins de 150 mètres au-dessus du sol est interdit. Les opérateurs aériens publics ou privés, dans le cadre d'interventions particulières nécessitant des vols à une altitude inférieure à 150 mètres, devront obtenir une autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'État en nécessités de service, aux opérations de surveillance, de secours, de recherches autorisées et de gestion de la propriété municipale.

Aéronefs non motorisés

Le survol, le décollage et l'atterrissage sont réglementés et soumis à l'autorisation du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 4 Protection du site

a) Préservation de l'intégralité du paysage et des aménagements

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur l'ensemble du domaine, tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Il est interdit de salir ou dégrader le domaine, et notamment :

de déposer des ordures ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,

d'abandonner, déposer ou jeter des débris de quelque nature que ce soit,

de détériorer le mobilier et les équipements publics.

b) Préservation du patrimoine archéologique

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de dégrader du matériel ou des vestiges archéologiques.

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de collecter du matériel archéologique, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

c) Préservation des ressources minérales

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de dégrader des minéraux ou des fossiles.

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de prélever ou collecter des minéraux ou des fossiles, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine de faire des inscriptions sur les rochers, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

d) Sauvegarde de la végétation

En dehors des actions réalisées par les services municipaux dans le cadre de la gestion, de l'entretien et de l'aménagement de la propriété municipale, il est interdit, sur l'ensemble du domaine, et à toute période de l'année :

de couper, de cueillir ou de prélever tout ou partie de végétaux (sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant),

de blesser d'une manière quelconque les arbres,

de faire d'une manière quelconque des inscriptions sur les arbres,

de provoquer une quelconque dégradation à la végétation.

La ville de Marseille peut, par ailleurs, prendre sur l'ensemble du domaine toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces végétales.

e) Sauvegarde de la faune

Il est interdit sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant, d'apporter toute perturbation à quelque espèce animale que ce soit, et notamment :

de prélever ou capturer des animaux (vertébrés ou invertébrés),

de détruire des nids ou des pontes.

Cette mesure ne s'applique pas aux activités cynégétiques autorisées sur la parcelle sus citée.

De manière générale, la ville de Marseille peut prendre sur l'ensemble du domaine toutes mesures en vue d'assurer la tranquillité et la conservation d'espèces animales.

ARTICLE 5 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

a) Boissons alcoolisées

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

b) Utilisation du feu et de matériel pyrotechnique

Il est interdit de faire du feu et de fumer sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année.

L'usage de feux de Bengale et de pétards est strictement interdit.

c) Camping et bivouac

Il est interdit de camper et de bivouaquer sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année.

d) Bruit

Afin de préserver la tranquillité et le silence des lieux, tout bruit intempestif est interdit. L'usage d'appareils radios ou d'autres appareils sonores est interdit.

e) Jeux et pratiques sportives

Sont interdits dans le domaine tous les jeux et pratiques sportives individuelles susceptibles d'occasionner : des dégradations du milieu naturel, la destruction ou la dégradation de la végétation, le dérangement de la faune, des accidents ou une gêne pour les autres usagers du domaine. L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc.) est interdit.

f) Chasse, armes et objets dangereux

La chasse est interdite sur l'ensemble de la propriété, à l'exception d'une parcelle de 38 hectares située au nord-est du domaine, au niveau du col de la Gineste, sur laquelle le droit de chasse est attribué par bail à une société de chasse, et sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant. Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc. Cette mesure ne concerne pas les armes de chasse utilisées par les détenteurs du droit de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse sur la parcelle sus citée ou dans un autre cadre spécifiquement autorisé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 6 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille : l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes, l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel. les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 7 Disposition concernant les animaux

Afin d'assurer la tranquillité de la faune, les chiens sont admis dans le domaine, exclusivement sur les pistes et tenus en laisse. Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens, etc...)

Cette réglementation ne s'applique pas aux chiens des détenteurs du droit de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse sur la parcelle sus citée (art. 5 § f) ou dans un autre cadre spécifiquement autorisé par le Maire ou son représentant.

Les propriétaires, dans tous les cas, sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 450 euros).

Rappel : Tout chien est placé sous la responsabilité de son maître majeur. Les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits dans les lieux publics. Les chiens de 2^è catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Le domaine municipal de Luminy bénéficiant de l'application du Régime Forestier, les agents forestiers assermentés de l'Office National des Forêts sont chargés de faire respecter les dispositions des différents codes pour lesquels ils sont habilités.

Ils dresseront procès-verbal aux contrevenants qui seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du domaine municipal de Luminy sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur Général des Services de la ville de Marseille, le Directeur départemental de la Sécurité Publique et le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les actes administratifs de la ville de Marseille et affiché sur place dans le domaine municipal de Luminy.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/439/SG – Règlement particulier de police – Jardin de la Mathilde

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,
Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,
Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 : Préambule

Le jardin de la Mathilde est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le jardin de la Mathilde est ouvert au public tous les jours de l'année:

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au jardin de la Mathilde peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le jardin de la Mathilde est réservé aux piétons et aux cyclistes. L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

L'usage des bicyclettes est autorisé mais ne devra pas s'exercer en dehors des allées.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le jardin de la Mathilde sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

ARTICLE 4 Protection du site*Flore*

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, de pratiquer la cueillette, de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols, de bivouaquer, de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages) et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...),

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le jardin.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont autorisés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

a) Les chiens sont autorisés, tenus en laisse pour la traversée du parc afin d'accéder à l'enclos à chiens.

L'enclos à chiens est réservé aux propriétaires de chiens et à leurs animaux à condition que les propriétaires ramassent les déjections de leur animal ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès-verbal de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 euros).

Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens, etc...)

b) L'accès de tout animal susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers est interdit.

L'accès des chiens de première catégorie est strictement interdit.

Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du jardin de la Mathilde sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le jardin de la Mathilde.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/440/SG – Règlement particulier de police – Parc de Maison Blanche

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,
Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,
Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,
Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le parc de Maison Blanche est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc de Maison Blanche est ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 01 novembre au 14 février de 8 h 00 à 17 h 30 Sortie du public 17 h 15

Du 15 février au 28 ou 29 février de 8 h 00 à 18 h 30 Sortie du public 18 h 15

Du 01 mars au 30 avril de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

Du 01 mai au 31 août de 8 h 00 à 20 h 00 Sortie du public 19 h 45

Du 01 septembre au 14 octobre de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

du 15 octobre au 31 octobre de 8 h 00 à 18 h 00 Sortie du public 17 h 45

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc de Maison Blanche peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

Le parc de Maison Blanche est réservé aux piétons.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc de la Maison Blanche sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons,
de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir,
de pratiquer la cueillette,
de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols,
de bivouaquer,
de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages)
et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le vélo, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 : Dispositions concernant les animaux

L'accès des animaux (chiens, etc...) est strictement interdit à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de police ou de sauvetage.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette prescription sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 : Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc de Maison Blanche sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc de Maison Blanche.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/441/SG – Règlement particulier de police – Jardin du Pharo / Emile Duclaux

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
 Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
 Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,
 Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
 Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,
 Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
 Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,
 Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,
 Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics, Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le jardin du Pharo - Émile Duclaux est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc est ouvert au public de 7 heures à 21 heures (du 22 septembre au 20 juin) et de 7 heures à 22 heures (du 21 juin au 21 septembre).

L'évacuation du public débutera ¼ d'heure avant l'heure de fermeture légale.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au jardin du Pharo - Émile Duclaux peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès, de circulation et de stationnement

a) L'accès de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont strictement limités (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

b) Circulation

Les véhicules autorisés peuvent circuler sur les voies prévues à cet effet à une vitesse maximale de 20 km/h.

c) Stationnement

Le stationnement des véhicules est réglementé sur présentation d'une carte spécifique de stationnement et de la façon suivante:

- Marseille Provence Métropole: dans l'enceinte qui lui est réservé,
- Les détenteurs de laissez-passer sur les emplacements prévus à cet effet.

d) Les véhicules de livraison de ou des concessionnaires situés dans le jardin du Pharo - Émile Duclaux sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

e) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance, d'entretien et au service exploitant.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

- de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons,
- de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir,
- de pratiquer la cueillette,
- de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols,
- de bivouaquer,
- de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages),

- de percer, creuser, scier, etc... le bitume ou la pelouse pour éviter une dégradation de l'étanchéité des installations situées dans le sous-sol, et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, de pêcher dans les plans d'eau, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (parasols, tables, chaises, etc...),
- de grimper sur les mâts et la pergola de l'espace restauration de l'allée Est.

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le jardin.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le skate-board, les patins à roulettes ou les rollers en ligne, etc.... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés en dehors des pelouses où une signalisation a été mise en place, l'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

a) L'accès au jardin est autorisé aux chiens qui doivent être tenus en laisse et à condition que les maîtres ramassent les déjections de leur animal ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 euros).

Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens, etc...).

b) L'accès de tout animal susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers est interdit.

L'accès des chiens de première catégorie est strictement interdit.

Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 : Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du jardin du Pharo - Émile Duclaux sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le jardin du Pharo - Émile Duclaux.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/442/SG – Règlement particulier de police – Parc de la Redonne

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,

Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le parc de la Redonne est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc de la Redonne est ouvert au public tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc de la Redonne peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le parc de la Redonne est réservé aux piétons.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

b) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, de pratiquer la cueillette,

de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols, de bivouaquer,

de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages),

et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.
La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le vélo, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 : Disposition concernant les animaux

L'accès au parc est autorisé aux chiens tenus en laisse et à condition que les maîtres ramassent les déjections de leur animal ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 euros).

Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens, etc...)

b) L'accès de tout animal susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers est interdit.

L'accès des chiens de première catégorie est strictement interdit.

Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc de la Redonne sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc de la Redonne.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/443/SG – Règlement particulier de police – Parc Saint-Cyr

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
 Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
 Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,
 Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
 Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,
 Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
 Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,
 Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,
 Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
 Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,
 Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le parc saint Cyr est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc Saint Cyr est ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 01 novembre au 14 février de 8 h 00 à 17 h 30 Sortie du public 17 h 15

Du 15 février au 28 ou 29 février de 8 h 00 à 18 h 30 Sortie du public 18 h 15

Du 01 mars au 30 avril de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

Du 01 mai au 31 août de 8 h 00 à 20 h 00 Sortie du public 19 h 45

Du 01 septembre au 14 octobre de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

du 15 octobre au 31 octobre de 8 h 00 à 18 h 00 Sortie du public 17 h 45

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc saint Cyr peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le parc saint Cyr est réservé aux piétons.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le parc saint Cyr sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :
 de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons,
 de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir,
 de pratiquer la cueillette,
 de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols,
 de bivouaquer,

de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages),
 et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles; religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives, aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 : Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le vélo, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Disposition concernant les animaux

L'accès des animaux (chiens, etc...) est strictement interdit à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de police ou de sauvetage.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette prescription sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc saint Cyr sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc saint Cyr.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/444/SG – Règlement particulier de police – Jardin Saint-Marcel

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,

Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le jardin saint Marcel est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le jardin saint Marcel est ouvert au public tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au jardin saint Marcel peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le jardin saint Marcel est réservé aux piétons.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

L'accès des voitures est toléré de 7h30 à 18h30 pour accéder aux parkings, situés à l'intérieur du jardin, celui de la crèche étant réservé aux personnes habilitées et au stationnement minute en vue de déposer les enfants.

b) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, de pratiquer la cueillette,

de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols,

de bivouaquer,

de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages),

et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.
La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le jardin.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 : Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le vélo, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Disposition concernant les animaux

L'accès au jardin est autorisé aux chiens tenus en laisse et à condition que les maîtres ramassent les déjections de leur animal ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 euros).

Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens, etc...)

b) L'accès de tout animal susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers est interdit.

L'accès des chiens de première catégorie est strictement interdit.

Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 : Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du jardin saint Marcel sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le jardin saint Marcel.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/445/SG – Règlement particulier de police – Jardin Valmer

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
 Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
 Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,
 Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
 Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,
 Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
 Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,
 Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,
 Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,
 Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le jardin Valmer est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le jardin Valmer est ouvert au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 01 novembre au 14 février de 8 h 00 à 17 h 30 Sortie du public 17 h 15

Du 15 février au 28 ou 29 février de 8 h 00 à 18 h 30 Sortie du public 18 h 15

Du 01 mars au 30 avril de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

Du 01 mai au 31 août de 8 h 00 à 20 h 00 Sortie du public 19 h 45

Du 01 septembre au 14 octobre de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

du 15 octobre au 31 octobre de 8 h 00 à 18 h 00 Sortie du public 17 h 45

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au jardin Valmer peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le jardin Valmer est réservé aux piétons et aux cyclistes.
 L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).
 Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.
 L'usage des bicyclettes est autorisé mais ne devra pas s'exercer en dehors des voies bitumées.

b) Les véhicules de livraison du ou des concessionnaires situés dans le jardin Valmer sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, de pratiquer la cueillette, de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols, de bivouaquer, de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages), et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.
 La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
 - l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.
- Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Disposition concernant les animaux

a) L'accès au jardin est autorisé aux chiens qui doivent être tenus en laisse et à condition que les maîtres ramassent les déjections de leur animal ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 euros).

Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens, etc...)

b) L'accès de tout animal susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers est interdit.

L'accès des chiens de première catégorie est strictement interdit.

Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du jardin Valmer sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Le Directeur général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le jardin Valmer.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/446/SG – Règlement particulier de police – Parc du Vieux Moulin

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Vu le Règlement Général de Police des espaces verts de la ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,

Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

Le parc du Vieux Moulin est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 Horaires

Le parc du Vieux Moulin est ouvert au public tous les jours de l'année.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc du Vieux Moulin peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

a) Le parc du Vieux Moulin est réservé aux piétons.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et, de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

b) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

Flore

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, de pratiquer la cueillette, de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols,

de bivouaquer,
de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages),
et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

Faune

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.
La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

Installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...).

d) Armes et objets dangereux

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives. aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le vélo, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les aménagements prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Dispositions concernant les animaux

L'accès des animaux (chiens, etc...) est strictement interdit, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de police ou de sauvetage.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette prescription sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace vert ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs du parc du Vieux Moulin sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans le parc du Vieux Moulin.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

11/447/SG – Règlement général de police des espaces verts

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,

Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,

Vu l'article 25 du Règlement de Voirie du 18 décembre 2006 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,

Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARTICLE 1 Préambule

a) Les espaces verts de la Ville de Marseille sont placés sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les installations et la tranquillité.

b) L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les espaces verts de la ville, qu'ils soient clos ou non de grilles, tels que parcs, jardins, squares, forêts, collines et tout espace planté qui ne font pas l'objet d'une réglementation particulière.

ARTICLE 2 Horaires

Les Espaces verts clos seront ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

Du 01 novembre au 14 février de 8 h 00 à 17 h 30 Sortie du public 17 h 15

Du 15 février au 28 ou 29 février de 8 h 00 à 18 h 30 Sortie du public 18 h 15

Du 01 mars au 30 avril de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

Du 01 mai au 31 août de 8 h 00 à 20 h 00 Sortie du public 19 h 45

Du 01 septembre au 14 octobre de 8 h 00 à 19 h 00 Sortie du public 18 h 45

du 15 octobre au 31 octobre de 8 h 00 à 18 h 00 Sortie du public 17 h 45

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux sites concernés peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

ARTICLE 3 Conditions d'accès

La circulation piétonne est prioritaire dans tous les espaces verts.

a) L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur, des cycles et de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits (sauf dispositions contraires).

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

b) Les véhicules de livraison des concessionnaires situés dans les espaces verts sont admis à circuler au pas le matin jusqu'à 11 heures. Leur temps de stationnement doit être strictement limité aux opérations de livraison.

c) Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 4 Protection du site

a) *Flore*

Il est interdit :

de courir sur les pelouses avec des chaussures à crampons, de pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir, de pratiquer la cueillette, de faire du camping, de planter des tentes ou des parasols, de bivouaquer, de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de supports pour amarrer ou haubaner des échafaudages), et en règle générale de provoquer toutes sortes de dégradations à l'ensemble de la végétation.

b) *Faune*

Il est interdit de chasser, capturer, détruire les nids, de pêcher dans les bassins et d'apporter toute perturbation aux animaux, sous quelque forme que ce soit.

La distribution d'aliments aux animaux est strictement interdite.

c) *Installations*

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- de lancer des objets de nature à blesser les promeneurs,
- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par M. Le Maire ou son représentant),
- de faire du feu,
- de pique-niquer avec du matériel de camping (tables, chaises, etc...),
- de courir sous les jeux d'eau.

les plans d'eau sont interdits au modélisme à moteur thermique.

d) *Armes et objets dangereux*

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

ARTICLE 5 Usages spéciaux des parcs, jardins et squares

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 6 Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas aux restaurants et buvettes dans les limites de ces établissements et conformément à leur titre d'occupation.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations ou de troubler la tranquillité des usagers sont interdites, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boules, le vélo, le skate-board, les patins à roulettes, le roller, etc... sauf dans les espaces verts où des aménagements ont été prévus à cet effet.

Sous réserve de ne pas gêner les autres usagers, les divers jeux de ballons sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés de leurs parents. L'usage des chaussures à crampons demeurant strictement interdit.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc...) est interdit.

L'usage d'appareil de radio ou de tout appareil sonore ainsi que de pétards et feux de bengale est interdit.

ARTICLE 7 Disposition concernant les animaux

a) L'accès des animaux (chiens, etc...) est strictement interdit, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes, ceux des services de police ou de sauvetage.

Dans les espaces verts où des zones ont été spécialement aménagées pour l'accueil des chiens, ceux-ci doivent être accompagnés tenus en laisse jusqu'à ces emplacements.

Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens, etc...)

b) En cas de dispositions particulières dans certains parcs, jardins et squares, les animaux seront autorisés, à condition d'être tenus en laisse. Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 450 euros).

c) L'accès de tout animal susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers est interdit.

L'accès des chiens de première catégorie est strictement interdit.

Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 Responsabilité

a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République. Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et affiché sur place dans tous les espaces verts et les installations où cela sera nécessaire.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

DIRECTION DES FINANCES**SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE****Régies de recettes****11/3819/R – Régie de recettes auprès du Conservatoire de Région**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notre arrêté n° 06/3240 R du 7 septembre 2006,

Vu la note en date du 29 août 2011 de Monsieur le Directeur du Conservatoire National de Région,

Vu l'avis conforme en date du 12 septembre 2011 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 06/3240 R du 7 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès du Conservatoire National de Région une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

-droits d'inscription aux concours d'admission au Conservatoire,
 -droits de scolarité,
 -droits de participation aux frais de stages de préparation au Certificat d'Aptitude aux fonctions de professeur,
 -droits de participation aux frais de prêts de salles,
 droits de copie de cassettes audio-visuelles,
 vente de programmes et catalogues.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Conservatoire National de Région au 2, place Carli 13001 MARSEILLE.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

chèques,
 espèces,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

ARTICLE 5 Le régisseur remet ses chèques au comptable au plus tard 15 jours après leur encaissement.

ARTICLE 6 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des ventes de programmes et catalogues.

ARTICLE 7 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7.650 € (SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS).

ARTICLE 8 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le total de l'encaisse tous les 8 jours ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 9 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 10 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 23 SEPTEMBRE 2011

11/3822/R – Régie de recettes auprès de la Fourrière Automobile

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code des Communes,
 Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
 Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
 Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
 Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu notre arrêté n° 06/3260 R du 9 octobre 2006, modifié,
 Vu la note en date du 6 juillet 2011 de Monsieur le Responsable de la Fourrière Automobile,
 Vu l'avis conforme en date du 8 septembre 2011 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé n° 06/3260 R du 9 octobre 2006, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est institué auprès de la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité-Service de la Sécurité Publique-Fourrière Automobile une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

montant de l'indemnité de mise en fourrière,
 frais de gardiennage,
 remboursement des frais d'expertises,
 frais de livraison,
 produits relatifs au fonctionnement de la régie.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service de la Fourrière Automobile au 24-26, boulevard Ferdinand de Lesseps 13003 MARSEILLE

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

espèces,
 chèques,
 cartes bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

ARTICLE 5 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 : Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € (TROIS CENTS EUROS) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 120.000 € (CENT VINGT MILLE EUROS).

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le total de l'encaisse 1 fois par semaine ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 23 SEPTEMBRE 2011

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

11/411/SG – Lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre relative à la reconstruction du Groupe Scolaire de la Busserine et le déplacement du stade corrélativement aux travaux de la L2

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code des Marchés Publics (articles 38, 70 et 74)
Vu la délibération n° 11/0370/FEAM du 04/04/2011 prévoyant la reconstruction du groupe scolaire de la Busserine et le déplacement du stade corrélativement aux travaux de la L2
Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 2011/S 107-175853 du 04/06/2011 prévoyant le lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation d'un groupe scolaire et d'un équipement sportif

Article 1 Sont désignés pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre :
Monsieur Michel SEBAN, architecte
Monsieur Hubert TALON, architecte
Monsieur Henri RUIN, ingénieur

Article 2 M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 SEPTEMBRE 2011

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Manifestations

11/396/SG – Installation du village la « Route des Iles » du 20 au 27 septembre 2011

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.

Vu la demande présentée par le Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille, représenté par Monsieur Philippe BARAIZE, Chef de Service, domicilié 21, rue Louis ASTRUC - 13005 MARSEILLE

ARTICLE 1 Le Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille, représenté par Monsieur Philippe BARAIZE est autorisé à installer une tente, dans le cadre de la journée Mondiale de la maladie d'Alzheimer sur les sites suivant :

Place d'Arvieux - Installation d'une tente de 10X10m.

Manifestation : Mercredi 21 septembre 2011 de 07H00 à 21H00, montage et démontage inclus.

Place de la gare de la Blancarde (avenue Maréchal Foch) - Installation d'une tente de 5X5m.

Manifestation : Mercredi 21 septembre 2011 de 07H00 à 21H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 SEPTEMBRE 2011

Mise à disposition

11/449/SG – Installation de l'Unité Mobile de Radiologie le 26 septembre 2011 au 45 traverse Bachas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.

Vu la demande présentée par « LE CENTRE DE LUTTE ANTI TUBERCULEUSE D'ARENC » domiciliée 28 boulevard Ferdinand de LESSEPS 13015 Marseille, représentée par Monsieur Nicolas MELICA.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LE CENTRE DE LUTTE ANTI TUBERCULEUSE D'ARENC » domiciliée 28 boulevard Ferdinand de LESSEPS 13015 Marseille, représentée par Monsieur Nicolas MELICA à installer une unité mobile de radiologie du conseil Général au N°45 Traversse BACHAS- côté impair, entre la contre allée paire du Boulevard Ferdinand de LESSEPS

Manifestation : le lundi 26 septembre 2011 de 7h00 à 18h00 montage et démontage compris

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 PROPLETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 SEPTEMBRE 2011

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

Division Réglementation – Subdivision Police Administrative

11/410/SG – Dérogation au repos dominical pour la branche automobile le 16 octobre 2011

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code du Travail et notamment les articles L-3132-26, L-3132-27 et R-3132-21,

Vu, la Loi Quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,

Vu, la Loi n°2009-974 du 10 août 2009, réaffirmant le principe du repos dominical,

Vu, l'arrêté municipal n°11/056/SG du 10 février 2011 portant dérogation au repos dominical des salariés de la Branche Automobile, pour le dimanche 13 mars 2011,

Vu, l'arrêté municipal n°11/120/SG du 23 mars 2011 portant dérogation au repos dominical des salariés de la Branche Automobile, pour le dimanche 10 avril 2011,

Vu, l'arrêté municipal n°11/261/SG du 27 mai 2011 portant dérogation au repos dominical des salariés de la Branche Automobile, pour le dimanche 19 juin 2011,

Vu, la demande collective du 19 juillet 2011 de dérogation au repos dominical, formulée par les établissements de concessions automobiles, pour le dimanche 18 septembre 2011,

Vu, les consultations préalables effectuées le 25 janvier 2011, auprès des organisations syndicales salariales et patronales,

Considérant, que la date de dérogation sollicitée correspond à une journée d'opération commerciale nationale du secteur de l'Automobile,

Considérant, l'animation commerciale pour la Ville de Marseille et l'intérêt pour la population,

ARTICLE 1 : Tous les établissements de la Branche Automobile de la commune de Marseille, sont autorisés à déroger au principe du repos dominical, le dimanche 18 septembre 2011.

ARTICLE 2 : le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche de Détail, des Hypermarchés et des Complexes Péri Urbains, et de la Branche du Bricolage.

ARTICLE 3 : les établissements concernés devront se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant le repos compensateur et les majorations de salaires dus au personnel pour ce jour de travail dominical conformément à l'article L-31-32-27 du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2011

Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

11/180 - Entreprise GUIGUES

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,
 VU, la demande présentée le 22 juillet 2011 par l'Entreprise GUIGUES 86, chemin de la Commanderie 13015 Marseille. qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, suppression de vanne et tamponnement plus refectons definitives réalisées par le sous traitant FTP goudonnage, l' intersection du chemin de St Antoine à St Joseph et boulevard de la Padouane 13014 Marseille.
 matériel utilisé : camion 10T – pelle mécanique, type métallic-BRH compresseur- tronçonneuse.
 VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26 aout2011(sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures)
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 25 aout 2011
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise GUIGUES 86, chemin de la Commanderie 13015 Marseille. est autorisée à effectuer des travaux de nuit, suppression de vanne et tamponnement plus refectons definitives réalisées par le sous traitant FTP goudonnage, l' intersection du chemin de St Antoine à St Joseph et boulevard de la Padouane 13014 Marseille.
 matériel utilisé : camion 10T – pelle mécanique, type métallic-BRH compresseur- tronçonneuse.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour (2 nuits) dans la période du 19 septembre au 19 octobre 2011 de 22h à 6 h

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 SEPTEMBRE 2011

11/182 - Entreprise SCLE/SFE

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 29/08/2011 par l'Entreprise SCLE/SFE 25, chemin Paléficat 31200 Toulouse, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, mise en place d' un bâtiment en béton sur

l' enceinte SNCF de la Pomme à l' avenue Air Bel 13011 Marseille matériel utilisé :grue mobile.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 31 aout2011

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26 aout 2011

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise SCLE/SFE 25, chemin Paléficat 31200 Toulouse, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, mise en place d' un bâtiment en béton sur l' enceinte SNCF de la Pomme à l' avenue Air Bel 13011 Marseille.
 matériel utilisé :grue mobile.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour la journée du 07 septembre 2011de 05 h à 12 h.

ARTICLE 3: L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 SEPTEMBRE 2011

11/183 - Entreprise MIDI-TRACAGE

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,
 VU, la demande présentée le 26 aout 2011 par l'Entreprise MIDI-TRACAGE Quartier Amphoux 1368 avenue de la Libération 13730 St Victoret., qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Signalisation horizontale ,route de la Sablière entre la montée de la Forbine et l' Avenue des Peintres- Roux 13011 Marseille
 matériel utilisé :
 VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 01 septembre 2011
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 29 aout 2011
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise MIDI-TRACAGE Quartier Amphoux 1368 avenue de la Libération 13730 St Victoret. est autorisée à effectuer des travaux de nuit, Signalisation horizontale ,route de la Sablière entre la montée de la Forbine et l' Avenue des Peintres-Roux 13011 Marseille
 matériel utilisé :

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour dans la période du 13 septembre au 13 octobre 2011 de 21h à 6 h

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 SEPTEMBRE 2011

11/184 - Entreprise GINGER CEBTP

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 26/08/ 2011 par l'entreprise GINGER CEBTP les hauts de la Duranne 370, rue René Descates 13857 Aix-en-Provence qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: réfection et carottage de chaussée (0,5m) au Vieux Port, Quai du Port ,Quai Rive Neuve 13002 Marseille
matériel utilisé :camion 13 Tet carotteuse sur remorque.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 02 septembre 2011,(sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30/08/ 2011

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GINGER CEBTP Les hauts de la Duranne 370, rue René Descates 13857 Aix-en-Provence est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection et carottage de chaussée (0,5m) au Vieux Port, Quai du Port ,Quai Rive Neuve 13002 Marseille

matériel utilisé : camion 13 Tet carotteuse sur remorque.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour (1 nuit)du 15 septembre 2011 au 31 octobre 2011 de 23h00 à 6h00

ARTICLE 3: L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 SEPTEMBRE 2011

11/185 - Entreprise GUIGUES

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 24 aout 2011 par l'Entreprise GUIGUES 86, chemin de la Commanderie 13015 Marseille., qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Remplacement des cadres et tampons au chemin de Gibbes 13003 Marseille.

matériel utilisé : camion grue 8T , marteau thermique, barrière thermique, compresseur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 31 aout2011

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 29 aout 2011

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise GUIGUES 86, chemin de la Commanderie 13015 Marseille. est autorisée à effectuer des travaux de nuit, Remplacement des cadres et tampons au chemin de Gibbes 13003 Marseille.

matériel utilisé :camion grue 8T , marteau thermique, barrière thermique, compresseur.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour dans la période du 19 septembre au 14 octobre 2011 de 22h à 4 h30.

ARTICLE 3: L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 SEPTEMBRE 2011

11/186 - Entreprise GUIGUES

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 24 aout 2011 par l'Entreprise GUIGUES 86, chemin de la Commanderie 13015 Marseille., qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Remplacement des cadres et tampons au traverse de Gibbes 13003 Marseille.

matériel utilisé : camion grue 8T , marteau thermique, barrière thermique, compresseur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 31 aout2011

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26 aout 2011

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise GUIGUES 86, chemin de la Commanderie 13015 Marseille. est autorisée à effectuer des travaux de nuit, Remplacement des cadres et tampons au traverse de Gibbes 13003 Marseille.

matériel utilisé :camion grue 8T , marteau thermique, barrière thermique, compresseur.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour dans la période du 19 septembre au 14 octobre 2011 de 22h à 4 h

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 SEPTEMBRE 2011

11/189 - Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 25 aout 2011 par l'entreprise EUROVIA 39 bd de la Cartonnerie qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée à la corniche J.F Kénédy 13007 Marseille.

matériel utilisé : compresseur,finisseur,camions,raboteuse,cylindre.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 02 septembre 2011.(sous réserve que les travaux bruyants s' interrompent à 21h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30 aout 2011

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise EUROVIA 39 bd de la Cartonnerie 13011 est autorisée à effectuer des travaux de nuit réfection de chaussée à la corniche J.F Kénédy 13007 Marseille.

matériel utilisé : compresseur,finisseur,camions,raboteuse,cylindre.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (6 nuits) dans la période du 12 septembre 2011 au 31 octobre 2011 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 SEPTEMBRE 2011

11/190 - Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 29 aout 2011 par l'entreprise EUROVIA 39 bd de la Cartonnerie qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée au Square Pierre Aubert (chemin du Roucas Blanc) 13007 Marseille.

matériel utilisé : compresseur,finisseur,camions,raboteuse,cylindre.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 02 septembre 2011.(sous réserve que les travaux bruyants s' interrompent à 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30 aout 2011

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise EUROVIA 39 bd de la Cartonnerie 13011 est autorisée à effectuer des travaux de nuit réfection de chaussée au Square Pierre Aubert (chemin du Roucas Blanc) 13007 Marseille.

matériel utilisé : compresseur,finisseur,camions,raboteuse,cylindre.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (3 nuits) dans la période du 12 septembre 2011 au 31 octobre 2011 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 SEPTEMBRE 2011

11/191 - Entreprise PROCME

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 30 aout 2011 par l'Entreprise PROCME 20, rue Hermès 31520 Romonville qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit,Traversée de chaussée pour pose de cable HTA, au carrefour Avenue ST Barnabé/ Bd Garoutte/ Bd Haguenau 13012 Marseille.

matériel utilisé :pelle 3,5 T, camion 19T et fourgon 3,5 T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 02/09/2011.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 01/09/2011

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise PROCME 20, rue Hermès 31520 Romonville est autorisée à effectuer des travaux de nuit, Traversée de chaussée pour pose de cable HTA, au carrefour Avenue ST Barnabé/ Bd Garoutte/ Bd Haguenau 13012 Marseille.

matériel utilisé :pelle 3,5 T, camion 19T et fourgon 3,5 T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (3 à 4 nuits) dans la période du 12/09/2011 au 30/09/2011 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 SEPTEMBRE 2011

11/192 - Entreprise GINGER CEBTP

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 29/08/ 2011 par l'entreprise GINGER CEBTP les hauts de la Duranne 370, rue René Descates 13857 Aix-en-Provence qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: réfection et carottage de chaussée (0,5m) au Vieux Port, Quai des Belges,Quai Rive Neuve 13002 Marseille

matériel utilisé :camion 13 Tet carotteuse sur remorque.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07 septembre 2011.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 31/08/ 2011

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GINGER CEBTP Les hauts de la Duranne 370, rue René Descates 13857 Aix-en-Provence est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection et carottage de chaussée (0,5m) au Vieux Port, Quai des Belges ,Quai Rive Neuve 13002 Marseille

matériel utilisé : camion 13 Tet carotteuse sur remorque.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour (1 nuit)du 15 septembre 2011 au 31 octobre 2011 de 23h00 à 6h00

ARTICLE 3: L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 SEPTEMBRE 2011

11/194 - Entreprise INEO SUD EST

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 25 aout 2011 par l'Entreprise INEO SUD EST Z.I Napollon Avenue des Templiers local 10 13400 Aubagne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit,réparation d éclairage ,façade de la Caisse d' Epargne bâtiment place Estrangin/Pastré 13006 Marseille.

matériel utilisé :nacelle élévatrice de 3,5 Tonnes.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date

du 06 septembre 2011.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26 aout 2011

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise INEO SUD EST Z.I Napollon Avenue des Templiers local 10 13400 Aubagne est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réparation d éclairage ,façade de la Caisse d' Epargne bâtiment place Estrangin/Pastré 13006 Marseille.

matériel utilisé :nacelle élévatrice de 3,5 Tonnes..

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 12 septembre 2011 au 30 octobre 2011 de 20h00 à 24h00.

ARTICLE 3: L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 SEPTEMBRE 2011

11/198 - Entreprise SECTP

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,
VU, la demande présentée le 06 septembre 2011 par l'entreprise SECTP 185 avenue Archimède Les Fontaines de la Duranne 13856 Aix-en-Provence qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Montage de grue à tour au 16 rue, Auphan 13003 Marseille.
matériel utilisé :grue automotrice.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 08/09/ 2011 .

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07/09/2011

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise l'entreprise SECTP 185 avenue Archimède Les Fontaines de la Duranne 13856 Aix-en-Provence est autorisée à effectuer des travaux de nuit, Montage de grue à tour au 16 rue, Auphan 13003 Marseille.
matériel utilisé:grue automotrice.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour la période du 19 septembre au 23 septembre 2011 de 19h00 à 07h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 SEPTEMBRE 2011

11/201 - Entreprise SCREG SUD EST

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,
VU, la demande présentée le 07 septembre 2011 par l'entreprise SCREG SUD EST 33,35 rue d' Athènes 13742 Vitrolles qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Réfection couche de roulement route des Camoins (entre la route d' Allauh et le Chemin de St Menet aux Accates 13011 Marseille .
matériel utilisé :raboteuse, marteau piqueur, finisseur, compacteur, cylindre, camions, répandeuse.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 08/09/ 2011 .

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07/09/2011

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise l'entreprise SCREG SUD EST 33,35 rue d' Athènes 13742 Vitrolles est autorisé à effectuer des travaux de nuit, Réfection couche de roulement route des Camoins (entre la route- d' Allauh et le Chemin de St Menet aux Accates 13011 Marseille
matériel utilisé:raboteuse, marteau piqueur, finisseur, compacteur, cylindre, camions, répandeuse.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (2 nuits) dans la période du 26 septembre au 21 octobre 2011 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 SEPTEMBRE 2011

11/206 - Entreprise GCE EIFFAGE TP CBSE GTM Kangourou

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,
VU, la demande présentée le 13 septembre 2011 par l'entreprise GCC-EIFFAGE TP-CBSE-GTM-KANGOUROU Parc du 26eme Centenaire Bd Rabatau 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, basculements de travaux au bd Rabatau 13008 Marseille..
matériel utilisé :camion bras, groupe électrogène et matériel électro-portatif.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/09/ 2011 .

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14/09/2011

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GCC-EIFFAGE TP-CBSE-GTM-KANGOUROU Parc du 26eme Centenaire Bd Rabatau 13010 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, basculements de travaux au bd Rabatau 13008 Marseille..
matériel utilisé:camion bras, groupe électrogène et matériel électro-portatif.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (3 nuits) dans la période du 22 septembre au 07 octobre 2011 de 20h00 à 06h00.

ARTICLE 3: L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2011

11/207 - Entreprise AER Méditerranée

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,
VU, la demande présentée le 08 septembre 2011 par l'entreprise AER Méditerranée quartier Prignan BP 10014 13802 Istres cédex, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose glissières de sécurité par fonçage à l' avenue Salvador Allende 13014 Marseille.
matériel utilisé :camion 19T, sonnette de battage, fourgon de chantier.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/09/ 2011 .

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13/09/2011

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise AER Méditerranée quartier Prignan BP 10014, 13802 Istres cédex, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose glissières de sécurité par fonçage à l' avenue Salvador Allende 13014 Marseille.
matériel utilisé:camion 19T, sonnette de battage, fourgon de chantier.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 21 septembre au 30 septembre 2011 de 21h00 à 05h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2011

11/208 - Entreprise GTM Sud

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,
 VU, la demande présentée le 08 septembre 2011 par l'entreprise GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit,réparation parapet béton au Pont de l' avenue du Min 13014 Marseille (l'autoroute A7).
 matériel utilisé :grue, matériel électro-portatif.
 VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/09/ 2011 .
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 12/09/2011
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 : L'entreprise GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réparation parapet béton au Pont de l' avenue du Min 13014 Marseille (l'autoroute A7).
 matériel utilisé:grue, matériel électro-portatif.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 26 septembre au 27 septembre 2011 de 22h00 à 05h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2011

11/209 - Entreprise GTM Sud

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,
 VU, la demande présentée le 12 septembre 2011 par l'entreprise GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit,réparation garde corps au bd Jean Moulin(la Capelette) au dessus de l' autoroute A50.
 matériel utilisé :électro-portatif, (disqueuse perfo, porte à souder)
 VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/09/ 2011 .
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14/09/2011
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réparation garde corps au bd Jean Moulin(la Capelette) au dessus de l' autoroute A50.
 matériel utilisé:grue, électro-portatif, (disqueuse perfo, porte à souder).

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du11 octobre au 12 octobre 2011 de 22h00 à 05h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2011

11/210 - Entreprise Proserv

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,
 VU, la demande présentée le 30 aout 2011 par l'entreprise PROSERV 6, rue Anne Gacon 13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit,gruttage d' une chaudière au 352 avenue du Prado 13008 Marseille.
 matériel utilisé :grue mobile.
 VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/09/ 2011 .
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 05/09/2011
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise PROSERV 6, rue Anne Gacon 13016 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit,gruttage d' une chaudière au 352 avenue du Prado 13008 Marseille.
 matériel utilisé:grue mobile.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 21 septembre au 22 septembre 2011 de 21h00 à 01h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2011

11/211 - Entreprise Proserv

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,
 VU, la demande présentée le 12 septembre 2011 par l'entreprise SOGETEL 151 avenue des Aygaldes 13015 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit,raccordement société Sagic en fibre optique au 36 bd Daniel Casanova jusqu'au 190 rue Félix Pyat 13014 Marseille
 matériel utilisé :touret de câble.
 VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/09/ 2011 .
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14/09/2011
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 : L'entreprise SOGETEL 151 avenue des Aygaldes 13015 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, raccordement société Sagic en fibre optique au 36 bd Daniel Casanova jusqu'au 190 rue Félix Pyat 13014 Marseille
 matériel utilisé:touret de câble.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 19 septembre au 30 septembre 2011 de 21h00 à 06h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2011

Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de septembre 2011

D.G.U.P. - SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE – DIVISION DE LA REGLEMENTATION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

AUTORISATIONS DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING

DU MOIS SEPTEMBRE 2011

AM : Autorisation de Musique d' Ambiance----

AMA : Autorisation de Musique Amplifiée-- --

AFET : Autorisation de Fermeture Exceptionnelle Tardive (jusqu' à)---

Susp : Suspension----

AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				délivrée le	période de validité
AM/130/2011	MLLE DIFFALAH Fatima	« CHEZ NORA »	57, Bd de Paris – 13001	01/09/2011	4 MOIS
AM/25/2011	MR GOUDA Mohamed	« SNACK SINA »	Angle, rue Mathieu Stilatti – 13003	01/09/2011	4 MOIS
AM/269/2011	MR COHEN Rémy	« BRASSERIE LE CHARTREUX »	87, Avenue des Chartreux – 13004	01/09/2011	4 MOIS
AM/283/2011	ME CHAILAN Laétitia	« AU PAPILLON D'OR »	26, rue François Mauriac – 13010	01/09/2011	4 MOIS
AM/284/2011	MR TOUATI Habib	« HABIB'S »	26, Quai de Rive Neuve – 13008	01/09/2011	4 MOIS
AM/290/2011	ME KHIAT Melouk	« BAR DE CRIMEE »	169, rue de Crimée – 13003	01/09/2011	4 MOIS
AM/287/2011	ME FERNANDEZ Marie-Jeanne	« LA STATION GOURMANDE »	248, rue Paradis – 13008	01/09/2011	4 MOIS
AM/307/2011	MLLE BOUZIANE Djamilia	« BAR LE CYRNOS »	91, Boulevard de Strasbourg – 13003	01/09/2011	4 MOIS
AM/318/2011	ME FARAG Marie-Christine	« JOCKEY CLUB »	89, La Canebière – 13001	01/09/2011	4 MOIS
AM/321/2011	ME CODRON Emilia	« LA MER BLANCHE »	120, rue de Lodi – 13006	01/09/2011	4 MOIS
AM/327/2011	MR STREET Hervé	« ALLO CREPE »	24, Avenue de Saint Just – 13004	01/09/2011	4 MOIS
AM/331/2011	MR VEIRA Nelson	« A CASA PORTUGUESA »	52, rue de Village – 13006	01/09/2011	4 MOIS
AM/331/2011	ME HAMON Dany	« STAOW CAFE »	10, rue des Catalans – 13007	01/09/2011	4 MOIS
AM/357/2011	MR RINGEVAL Cyril	« BAR DE LA FONTANE »	6, Place de la Fontaine- 13010	01/09/2011	4 MOIS
AM/367/2011	ME DA SILVA Isabel	« LE BARRIO »	128, Boulevard de la Blancarde – 13004	01/09/2011	4 MOIS
AM/458/2011	MR SATURNINI Laurent	« LE RELAIS CORSE »	49, Avenue du Prado – 13008	01/09/2011	PERMANENT
AM/467/2011	ME TURKI Halima	« BAR SANS SOUCI »	47, Avenue Camille Pelletan – 13002	01/09/2011	6 MOIS
AM/470/2011	ME ZEROUAL Nadjet	« BAR DU MOULIN »	8, rue Loubon – 13003	08/09/2011	6 MOIS
AM/468/2011	MR MOISAN Pierrick	« LE CAFE VAUBAN »	84, Boulevard Vauban – 13006	08/09/2011	6 MOIS
AM/475/2011	MR FRACCALVIERI Vito	« DELOUSS »	5, rue Dieudé – 13006	08/09/2011	6 MOIS
AM/482/2011	ME FERADJ Yamina	« BRASSERIE DE LA VIERGE DORE »	51, Bld de la Liberté – 13001	13/09/2011	4 MOIS
AM/200/2011	MR BONNARD Patrick	« BAR GLACIER DU PRADO »	8, Avenue du Prado – 13006	16/09/2011	4 MOIS
AM/256/2011	MR OUARET Laaziz	« BAR FORBIN »	18, rue Forbin – 13002	16/09/2011	4 MOIS
AM/310/2011	MR CORTES Antoine	« LE MIRADOR »	37/39, Av de la Pointe Rouge - 13008	16/09/2011	4 MOIS
AM/312/2011	MR MARTINETTI Sébastien	« LE PHOCEA »	16, Bld de Ste Marguerite – 13009	16/09/2011	4 MOIS
AM/315/2011	MR SIFREDI Jean-Jacques	« LE DAVID »	101, Promenade Georges Pompidou	16/09/2011	4 MOIS

AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				délivrée le	période de validité
AM/317/2011	MR ASMA Mohamed	« LA BALAGNE »	51, Promenade de la plage – 13008	16/09/2011	4 MOIS
AM/322/2011	MR BELGUIRA Jean-Pierre	« HOLIDAY INN »	103, Av du Prado – 13008	16/09/2011	4 MOIS
AM/344/2011	MR PEDACCINI Fabrice	« BRASSERIE LE FIRST »	49, Promenade de la Plage – 13008	16/09/11	4 MOIS
AM/346/2011	ME COSTAGLI Ghislaine	« LE PETIT PLAT »	285, Avenue du Prado – 13008	16/09/11	4 MOIS
AM/356/2011	ME FERHATI Fanny	« II PICCOLO »	30, Avenue Joseph Vidal – 13008	16/09/11	4 MOIS
AM/362/2011	ME PRADEL Evelyne	« LE GLOBE DES ANTILLES »	19, rue Saint Bazile- 13001	16/09/11	4 MOIS
AM/366/2011	MR PRUDHON Christophe	« O LAPIN BLANC »	12, Boulevard des Joncs – 13008	16/09/11	4 MOIS
AMA/384/2011	MR NOUCHI Marc	« LE YACHT »	3, Quai du Port – 13002	16/09/11	4 MOIS
AM/389/2011	MR TRON Christian	« LE BALTHAZAR »	34, rue Balthazar de Montron – 13004	16/09/11	4 MOIS
AM/485/2011	MR HACHANI Mehdi	« SUNSET »	205, rue Paradis – 13006	16/09/11	4 MOIS
AM/486/2011	MR BRUN Sébastien	« L'ENTRE DEUX »	138, Bis route des Camoins – 13011	16/09/11	4 MOIS
AEMA/490/2011	MLLE GILOT Lesly	« LE WILTAS »	2, Boulevard Campourière – 13011	16/09/11	Soirée du 15/09/11
AM/494/2011	MR OLLIER Jean-Paul	« L'ESCALE »	44, Boulevard de la Corderie – 13007	16/09/11	PERMANENT
AM/495/2011	MR SAM Cum Pau	« PIMENT THAI »	4, Cours Lieutaud – 13001	16/09/11	6 MOIS
AEFT/499/2011	MLLE CHORRO Alexandre	« MASSILIA SALSA CONGRESS »	BP 133-Marseille 13002	20/09/11	Soirée du 8/10/11
AEFT/500/2011	MLLE CHORRO Alexandre	« MASSILIA SALSA CONGRESS »	BP 133-Marseille 13002	20/09/11	Soirée du 22/10/11
AEFT/501/2011	MLLE CHORRO Alexandre	« MASSILIA SALSA CONGRESS »	BP 133-Marseille 13002	20/09/11	Soirée du 12/11/11
AEFT 502/2011	MLLE CHORRO Alexandre	« MASSILIA SALSA CONGRESS »	BP 133-Marseille 13002	20/09/11	Soirée du 10/12/11
AEFT 503/2011MLLE	MLLE CHORRO Alexandre	« MASSILIA SALSA CONGRESS »	BP 133-Marseille 13002	20/09/11	Soirée du 17/12/11
AEMAA/503BIS	MLLE GILOT Lesly	« LE WILTAS »	2, Boulevard Campourière – 13011	21/09/11	Soirée du 24/09/11
AM/397/2011	MR GRAVIER Eric	« MACDONALD'S »	472, Chemin du Littoral – 13016	21/09/11	4 MOIS
AM/396/2011	Mlle BOUTROS Coralie	« LE DALLAS »	1, Boulevard Alfonse Soleirell – 13011	21/09/11	4 MOIS
AM/409/2011	MR SLIMANI Mourad	« LE PALAIS »	158, Avenue de la Rose – 13013	21/09/11	4 MOIS
AM/296/2011	MR CLAMECY Patrick	« LA CHOPE D'OR »	32, Quai du Port – 13002	26/09/11	4 MOIS
AM/509/2011	ME TERASA Marilyn	« A CASA »	45, rue Sainte -13001	26/09/11	6 MOIS
AMA/510/2011	ME FAIOLA Edwige	« LA PLAGE »	91, Promenade de la Plage – 13008	26/09/11	PERMANENT
AM/512/2011	MR COLLOMB Frédéric	« AU DERBY »	15, Avenue Maréchal Foch – 13004	26/09/11	6 MOIS
AM/517/2011	MR OBERSON Baptiste	« CERBER »	147, Avenue des Chartreux – 13004	26/09/11	4 MOIS
AM/513/2011	MR ROCHE BONELLI Charles	« LA TERRASA »	134, rue Paradis – 13006	26/09/11	6 MOIS

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

Permis de construire du 1^{er} au 30 septembre 2011

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
11 H 1051PC.P0	01/9/2011	Société Anonyme	TOTAL RAFFINAGE MARKETING	35,37 BD RABATAU 13008 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 H 1052PC.P0	01/9/2011	Mr	PELEN	21 RUE HENRI 13007 MARSEILLE	56	Travaux sur construction existante;Extension;	Habitation ;
11 H 1062PC.P0	06/9/2011	Société Civile Immobilière	JUPATELO	57B AV JOSEPH VIDAL 13008 MARSEILLE	65	Travaux sur construction existante;Extension;	Habitation ;
11 H 1064PC.P0	07/9/2011	Mr	DEFOY	113 BD DU SABLIER 13008 MARSEILLE	2	Travaux sur construction existante;Garage;	Habitation ;
11 H 1073PC.P0	13/9/2011	Mme	DOMENACH	2BIS BD DES TRITONS 13008 MARSEILLE	79		Habitation ;
11 H 1076PC.P0	14/9/2011	Société par Action Simplifiée	OCEANIS PROMOTION	164 AV DE LA MADRAGUE MONTREDON 13008 MARSEILLE	924		Habitation ;
11 H 1077PC.P0	14/9/2011	Mr	LAUNO	160 AVE DE LA PANOUSE 13009 MARSEILLE	66	Travaux sur construction existante;Surelevation;	Habitation ;
11 H 1080PC.P0	14/9/2011	Mr	SAUVAGET	11 IMP BLANC 13007 MARSEILLE	0		
11 H 1081PC.P0	15/9/2011	Mr	OLGNIEZACK	2B RUE DU SOLEIL 13007 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;Autres annexes	
11 H 1082PC.P0	15/9/2011	Mme	TURCON	6 AV MAL LYAUTEY 13007 MARSEILLE	17		Habitation ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
11 H 1083PC.P0	16/9/2011	Mr	TRABELSI	18/22 BD DE LA PUGETTE 13009 MARSEILLE	49	Travaux sur construction existante;Extension;	Habitation ;
11 H 1086PC.P0	16/9/2011	Société Civile Immobilière	CARDINALE SUD	58 RUE LIANDIER 13008 MARSEILLE	1011	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 H 1087PC.P0	19/9/2011	Mr	BENJAMIN	BD DE NICE 13008 MARSEILLE	362	Piscine;Garage;Autres annexes : ;	Habitation ;
11 H 1095PC.P0	20/9/2011	Mr	BOURRY	280 RUE D ENDOUME 13007 MARSEILLE	176	Travaux sur construction existante;Extension;Surl	Habitation ;
11 H 1097PC.P0	20/9/2011	Mr	ACHARD	3 RUE VA A LA CALANQUE 13007 MARSEILLE	71	Surelevation;Garage;	Habitation ;
11 H 1098PC.P0	20/9/2011	Société Civile Immobilière	FLORIMMO	382 CHE DU ROUCAS BLANC 13007 MARSEILLE	325	Extension;Surelevation;Piscine;	Habitation ;
11 H 1099PC.P0	21/9/2011	Mr	DAHER	31 PLT DE MALMOUSQUE 13007 MARSEILLE	88	Construction nouvelle;Extension;	Habitation ;
11 H 1103PC.P0	22/9/2011	Société à Responsabilité Limitée	PALCOM	18 BD BENSA 13007 MARSEILLE	376	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 H 1105PC.P0	22/9/2011	Mr et Mme	PREVOT	16 TRA LE MEE / VIEILLE CHAPELLE 13008 MARSEILLE	36	Garage;	Habitation ;
11 H 1108PC.P0	26/9/2011	Société Civile Immobilière	MONTREDON	35 BD DE LA GROTTE ROLAND 13008 MARSEILLE	99	Piscine;Veranda;	Habitation ;
11 H 1109PC.P0	26/9/2011	Mr	ROSSI	35 BD DE LA GROTTE ROLAND 13008 MARSEILLE	282	Piscine;Garage;	Habitation ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
11 H 1115PC.P0	27/9/2011	Société Civile Immobilière	CDRH	10 TRA MOUTTE 13008 MARSEILLE	56	Surelevation;	Habitation ;
11 H 1120PC.P0	28/9/2011	Mr et Mme	BARNEAUD	36 CHE DU VALLON DE L ORIOL 13007 MARSEILLE	45	Travaux sur construction existante;Extension;Surl	Habitation ;
11 H 1121PC.P0	28/9/2011	Société par Action Simplifiée	MEDITERRANIA INVEST	37 AV ANDRE ZENATTI 13008 MARSEILLE	1154		Habitation ;
11 H 1122PC.P0	28/9/2011	Ville de Marseille	DIRECTION TERRITORIALE SUD	3 RUE DES CATALANS 13007 MARSEILLE	20		Service Public ;
11 H 1123PC.P0	29/9/2011	Mr	ARAPOGLOU	1 bd DES TRINITAIRES 13009 MARSEILLE	0	Aménagement intérieur;	
11 H 1126PC.P0	29/9/2011	Mr	LAPIERRE	125 BD GEORGES ESTRANGIN 13007 MARSEILLE	131	Piscine;Garage;	Habitation ;
11 H 1128PC.P0	29/9/2011	Administration	REGION PROVENCE ALPES COTES D'AZUR	270 RUE PARADIS 13008 MARSEILLE	360	Construction nouvelle;	Service Public ;
11 H 1131PC.P0	30/9/2011	Mr et Mme	BALLET	5B RUE GIAY 13007 MARSEILLE	247	Construction nouvelle;Piscine;Garage;	Habitation ;
11 H 1132PC.P0	30/9/2011	EURL	KAUFMAN & BROAD MEDITERRANEE	2 PL GENERAL FERRIE 13008 MARSEILLE	16320	Construction nouvelle;	Habitation Commerce ;
11 K 1058PC.P0	05/9/2011	Société à Responsabilité Limitée	GMI	158 AVE DES PEINTRES ROUX 13012 MARSEILLE	2769	Construction nouvelle;Démolition Totale;	Commerce Artisanat ;
11 K 1067PC.P0	08/9/2011	Mr	DOMINICI	43 IMP DE LA BOUQUIERE 13011 MARSEILLE	79	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
11 K 1069PC.P0	09/9/2011	Mr	COHEN	182 BD DE LA VALBARELLE 13011 MARSEILLE	0		
11 K 1078PC.P0	15/9/2011	Mr	PIETRI	82 BD DES CIGALES 13011 MARSEILLE	157	Construction nouvelle;Piscine;	Habitation ;
11 K 1084PC.P0	16/9/2011	Société Civile Immobilière	GALLO AVM	195-199 ROUTE DES TROIS LUCS 13011 MARSEILLE	0		
11 K 1088PC.P0	19/9/2011	Mr	SAPORITI	233 RTE DES CAMOINS 13011 MARSEILLE	184	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 K 1091PC.P0	19/9/2011	Mr	GRIFFATON	99 CHE DES ESCOURTINES 13011 MARSEILLE	30		Habitation ;
11 K 1101PC.P0	21/9/2011	Mr	ADRIEN	77 BD VAUBAN 13006 MARSEILLE	25	Garage;	Habitation ;
11 K 1110PC.P0	26/9/2011	Société Civile Immobilière	MARICEAN	PCE SACOMAN 13011 MARSEILLE	0		
11 K 1113PC.P0	26/9/2011	Mr	BERTRAND	39 CHE DES MINES 13011 MARSEILLE	156	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 K 1116PC.P0	27/9/2011	Mr	BOUYAFRAN	20 IMP ROMUALD GIRAUD 13012 MARSEILLE	0		
11 K 1119PC.P0	28/9/2011	Société Civile Immobilière	TRAVERSE DE LA MONTRE	TSSE DE LA MONTRE 13011 MARSEILLE	0		
11 K 1124PC.P0	29/9/2011	Mr	ORTEGA	14 BD HAGUENEAU 13012 MARSEILLE	0		

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
11 K 1125PC.P0	29/9/2011	Société Civile Immobilière	JBV	21 RUE DES ELECTRICIENS ET 14 RUE LAZARINE 13012 MARSEILLE	518	Garage;	Habitation ;
11 K 1127PC.P0	29/9/2011	Mr	GAILLARD	1 IMP IRENE 13012 MARSEILLE	209	Construction nouvelle;Piscine;Garage;Démolition To	Habitation ;
11 K 1130PC.P0	30/9/2011	Mr	LURASHI	IMP DES MINES 13011 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 K 1134PC.P0	30/9/2011	Mme	FLORI	11 BD CHANTE CIGALE 13012 MARSEILLE	0		
11 M 1054PC.P0	02/9/2011	Mr et Mme	ROGUEZ	28 TRSE DES PARTISANS 13013 MARSEILLE	37	Travaux sur construction existante;Extension;	Habitation ;
11 M 1061PC.P0	06/9/2011	Mr	PELLOUX	7 RUE DU CHATEAU PROLONGEE 13010 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;Garage;	
11 M 1063PC.P0	07/9/2011	Mr	TERZIPANOSSIAN	2 BD DES LAURIERS ROSES 13010 MARSEILLE	73	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 M 1068PC.P0	09/9/2011	Mr et Mme	CHAILAN	CHE DES MOURETS LE CLOS DES MOURETS 13013 MARSEILLE	118	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 M 1072PC.P0	12/9/2011	Mr	DELBOY	17 BD BLANCARDE 13004 MARSEILLE	238	Construction nouvelle;	Commerce ;
11 M 1085PC.P0	16/9/2011	Mr	BENKIMOUN	19 TRSE DES PARTISANS 13013 MARSEILLE	27	Travaux sur construction existante;Extension;	Habitation ;
11 M 1092PC.P0	20/9/2011	Mr et Mme	LEROY	32 LOT DOMAINE DE LA PAQUERIE 13013 MARSEILLE	139	Construction nouvelle;	Habitation ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
11 M 1093PC.P0	20/9/2011	Mr	FOUCOU	81 RUE DU CAMAS 13005 MARSEILLE	59	Travaux sur construction existante;Garage;	Habitation ;
11 M 1100PC.P0	21/9/2011	Société à Responsabilité Limitée	RALLIMO	29 CHE DE ST JEAN DU DESERT 13005 MARSEILLE	175	Travaux sur construction existante;Garage;	Habitation ;
11 M 1111PC.P0	26/9/2011	Mr	ROUX	67 GR GRAND RUE 13013 MARSEILLE	54	Travaux sur construction existante;Autres annexes	Habitation ;
11 M 1112PC.P0	26/9/2011	Mr	SANCHEZ	78 RUE ABBE DE L EPEE 13005 MARSEILLE	59	Travaux sur construction existante;Surelevation;Ni	Habitation ;
11 M 1114PC.P0	27/9/2011	Mme	BARTOLINI	153 CHE DE PALAMA 13013 MARSEILLE	110	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
11 M 1117PC.P0	27/9/2011	Société Civile Immobilière	BARRY	BD BARRY 13013 MARSEILLE	275	Construction nouvelle;	Commerce ;
11 M 1118PC.P0	28/9/2011	Société Civile Immobilière	SAINT PIERRE	305 RUE SAINT PIERRE 13005 MARSEILLE	1954	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 M 1129PC.P0	29/9/2011	Mr	CARRATO	190 CHE DE PALAMA 13013 MARSEILLE	200	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
11 M 1133PC.P0	30/9/2011	Société Civile Immobilière	SOGIL MEDICAL	210 AV DES OLIVES 13013 MARSEILLE	293	Construction nouvelle;	Bureaux ;
11 N 1053PC.P0	01/9/2011	Mr	MOUHOUBI	0 TRA DE LA MICHELE 13015 MARSEILLE	156	Construction nouvelle;Travaux sur construction exi	Habitation ;
11 N 1056PC.P0	02/9/2011	Société Civile Immobilière	CLM AVENIR	27 AVE DE SAINT ANTOINE 13015 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;	

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
11 N 1060PC.P0	06/9/2011	Mr et Mme	THILINGARIAN	6 CHE DES MIMOSAS 13015 MARSEILLE	62	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 1065PC.P0	08/9/2011	Mr	KHELLADI	212 CHE DE SAINT ANTOINE A SAINT JOSEPH 13015 MARSEILLE	61	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 1066PC.P0	08/9/2011	Mr	AOURI	4 BD DE LA BOUGIE 13014 MARSEILLE	370	Construction nouvelle;	Bureaux Industrie ;
11 N 1071PC.P0	12/9/2011	Mr	BERTOT	17 BD HENRI MICHEL 13016 MARSEILLE	33	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 N 1075PC.P0	13/9/2011	Mr et Mme	BEN BRAHIM	7 IMP DU FIGUIER 13015 MARSEILLE	88	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 1089PC.P0	19/9/2011	Mr et Mme	AFI	33 BD MOUTON 13014 MARSEILLE	124		Habitation ;
11 N 1090PC.P0	19/9/2011	Société Civile Immobilière	YOUNDO	186/1 RUE RABELAIS 13016 MARSEILLE	95	Construction nouvelle;Démolition Partielle;	Habitation ;
11 N 1094PC.P0	20/9/2011	Mr	JEHANNO	41 RUE DES PETITES MARIES 13001 MARSEILLE	36	Travaux sur construction existante;Veranda;	Habitation ;
11 N 1102PC.P0	21/9/2011	Société Civile Immobilière	GRAND BAIN DOUCHE DE LA PLAINE	35BIS RUE DE LA BIBLIOTHEQUE 13001 MARSEILLE	90	Travaux sur construction existante;	Commerce ;
11 N 1104PC.P0	22/9/2011	Mr	GUIDEZ	63 RUE JEAN CRISTOFOL 13003 MARSEILLE	55	Travaux sur construction existante;	Entrepôt ;
11 N 1107PC.P0	22/9/2011	Mr	BELKHELFA	78 CHE DU VALLON DES PINS 13015 MARSEILLE	0		

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13001 MARSEILLE
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION